

C-2024-001



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoir(s) : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

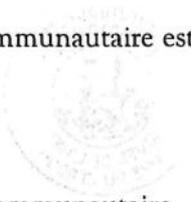
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Validation du guide interne des achats publics de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon

L'objectif de la rédaction d'un guide d'achat pour la CCRAPC est de sécuriser le processus des achats. Il se veut un véritable outil pour les différents services. Il permet de faire un rappel sur les généralités de la commande publique et de décrire les règles applicables aussi bien les principes et procédures applicables que les différentes étapes de procédures, de la définition du besoin à la notification du marché.

C-2024-001

Le conseil communautaire est invité à délibérer afin de valider ce guide interne dont le projet a été annexé.



Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Valide le guide interne des achats publics de la CCRAPC.

Le Président
Thierry DUPUIS





Rives de l'Ain
Pays du Cerdon

Communauté de communes

Guide interne des achats

Communauté de Communes
Rives de l'Ain Pays du Cerdon



Table des matières

I.	Cadre général de la commande publique	4
1.	Les fondements juridiques de la commande publique	4
a)	La définition d'un marché public.....	4
b)	La législation	4
2.	Les catégories d'achats	4
a)	Les fournitures.....	4
b)	Les services	5
c)	Les travaux.....	5
d)	Les achats mixtes.....	5
3.	Type de marchés et techniques d'achat.....	5
a)	Les marchés "ordinaires".....	5
b)	Les Accords-cadres à bons de commande	5
c)	Tranches et prestations supplémentaires éventuelles	5
4.	Règles internes pour la passation des marchés publics.....	6
a)	En termes de procédure.....	6
b)	En termes de publicité.....	7
II.	Etapes de la procédure de passation d'un marché public	7
1.	Une bonne définition des besoins.....	8
a)	Evaluation du besoin	8
b)	Les moyens pour une bonne définition des besoins.....	8
2.	Rédiger les pièces	8
3.	Publication	9
III.	Risques et responsabilités	9
1.	Le risque pénal	9
2.	Risque disciplinaire pour les agents	10
3.	Risque contentieux.....	10
c)	Le recours d'un candidat évincé.....	10
d)	La Préfecture via le contrôle de la légalité	10
IV.	Conclusion	10
V.	ANNEXES.....	12

Introduction

Ce document a vocation à uniformiser les processus d'achat pour l'ensemble des services de la CCRAPC dans le respect des grands principes de la commande publique :

- **La liberté d'accès à la commande publique**

L'acheteur fait connaître son besoin pour permettre aux opérateurs intéressés de remettre une offre pour y répondre.

- **L'égalité de traitement des candidats**

Les opérateurs disposent des mêmes informations pour remettre une offre. Cette offre sera jugée avec impartialité selon les critères définis dans les documents de la consultation.

- **La transparence des procédures**

C'est respecter les règles de mise en concurrence annoncées dans les documents de la consultation et être en capacité de justifier les motifs de rejet ou d'attribution.

- **L'achat durable**

Les besoins doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Ce peut être soit dans l'objet du marché, un critère d'attribution, une condition d'exécution.

Un processus d'achat doit être réfléchi et anticipé afin de permettre l'inscription de la dépense au budget, de s'assurer de la disponibilité des crédits et de regrouper au sein d'un seul marché les besoins relevant d'une même famille/homogènes.

I. Cadre général de la commande publique

1. Les fondements juridiques de la commande publique

a) La définition d'un marché public

Si le contrat réunit les conditions suivantes, c'est qu'il s'agit d'un marché public :

- Contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs
- Avec un ou plusieurs opérateurs économiques
- Pour répondre à un besoin en matière de travaux, de fournitures ou de services
- En contrepartie d'un prix ou de tout équivalent

NE PAS CONFONDRE avec les notions de concession et de subvention !

b) La législation

Le code de la commande publique (CCP)

Il est issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 novembre 2018. Le code, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, regroupe les dispositions qui régissent les contrats de la commande publique. Il est divisé en deux parties : l'une concerne les marchés publics, l'autre les concessions.

Les Cahiers des clauses administratives générales (CCAG)

Depuis le 1^{er} avril 2021, six cahiers des clauses administratives générales sont applicables aux marchés publics.

Les acheteurs peuvent s'y référer pour rédiger les clauses de leur cahier des clauses administratives particulières (CCAP) mais cela n'est pas une obligation.

Lorsqu'il se réfère à un CCAG, les dérogations à certaines de ses clauses doivent être listées à la fin du CCAP.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Certaines règles intéressant la commande publique sont toujours contenues dans le CGCT. C'est notamment le cas pour les règles relatives à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

2. Les catégories d'achats

a) Les fournitures

Les marchés publics de fournitures ont pour objet :

- l'achat ;
- la location : mise à disposition d'un objet qui sera restitué au terme du contrat ;
- la prise en crédit-bail ou location-vente : possibilité d'acheter l'objet de la location au terme de celle-ci.

b) Les services

Ces marchés publics ont pour objet la réalisation de prestations de service. Les prestations de service les plus courantes sont d'ordre :

- intellectuel (ex : projet réalisé par un architecte – maîtrise d'oeuvre)
- matériel (ex : livraison de repas)

c) Les travaux

Les marchés publics de travaux ont pour objet :

- l'exécution ou la conception/exécution de travaux
- la réalisation ou la conception/réalisation de travaux

L'annexe n°1 du CCP dresse une liste des activités considérées comme étant des travaux en droit de la commande publique.

d) Les achats mixtes

Les marchés publics mixtes comprennent plusieurs catégories d'achats (fourniture et service ; fourniture et travaux, etc.), ce qui peut être problématique au moment de choisir le CCAG de référence (un marché ne peut faire référence qu'à un seul CCAG).

La CCRAPC préconise à ses services de retenir la partie du marché qui a la valeur la plus élevée pour déterminer le CCAG de référence.

3. Type de marchés et techniques d'achat

a) Les marchés "ordinaires"

Un marché ordinaire est un ensemble de **prestations ponctuelles** dont **toutes les caractéristiques sont connues au moment de la conclusion** (objet ; caractéristiques techniques ; quantité ; modalités d'exécution). Il est rémunéré par un prix forfaitaire et comporte généralement un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

b) Les Accords-cadres à bons de commande

Un accord-cadre est mis en place pour des **prestations récurrentes**. Si l'objet du marché et ses caractéristiques techniques sont définis lors de conclusion, la fréquence du besoin ne peut être déterminée à l'avance. Ainsi, un bon de commande sera émis lorsque surviendra le besoin. Le prestataire est rémunéré sur la base des prix unitaires qu'il aura indiqué dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

c) Tranches et prestations supplémentaires éventuelles

- **La tranche ferme** : partie du marché public que l'acheteur est sûr de réaliser

- **La tranche optionnelle (ou option)** : partie(s) du marché que l'acheteur peut affermir (décider de retenir). L'affermissement peut intervenir pendant l'exécution de la tranche ferme et en général durant le délai que l'acheteur aura indiqué dans les documents de la consultation.
- **La prestation supplémentaire éventuelle (PSE)** : prestation que l'acheteur fait chiffrer (obligatoire ou facultatif) au moment de la remise des offres. La décision de retenir ou pas la PSE se fera au moment de la signature du marché.

4. Règles internes pour la passation des marchés publics

a) En termes de procédure

1/ Pour les marchés de fournitures courantes et services

- **En dessous de 40 000€ HT**

→ La CCRAPC ne souhaite pas s'astreindre à une procédure plus contraignante pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Toutefois, à partir de 20 000€ HT, le prestataire sera choisi après une demande de devis réalisée auprès de 3 prestataires minimum. Cette mesure vise à justifier une bonne utilisation des deniers publics.

- **Entre 40 000€ HT et 221 000€ HT**

→ Mettre en œuvre une procédure adaptée (MAPA)

- **A partir de 221 000€ HT**

→ Mettre en œuvre une procédure formalisée (appel d'offre par exemple)

Lorsque les services ne seront pas en mesure de rédiger les caractéristiques techniques ou d'estimer le montant d'un marché, il est conseillé d'effectuer un Sourcing.

2/ Marchés de travaux

- **En dessous de 100 000€ HT**

Pour les travaux d'un montant supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 100 000 € HT, il sera rédigé un DCE simplifié (voir Annexe 5 – MODELE DE CCP) qui viendra préciser l'objet du marché, les caractéristiques techniques, les modalités d'exécution/de résiliation, les pénalités, etc.

Cette mesure vise à détailler a minima la prestation attendue (produits/matériaux, qualité, délai d'exécution, etc.) et ainsi prévenir les éventuels désagréments pouvant survenir lors de la phase d'exécution.

- **Entre 100 000€ HT et 5 538 000€ HT**

→ Mettre en œuvre une procédure adaptée (MAPA)

- **A partir de 5 538 000€ HT**

→ Mettre en œuvre une procédure formalisée (appel d'offre par exemple)

b) En termes de publicité

1/ Marchés de fournitures et services

- **En-dessous de 40 000€ HT**

→ pas de publicité, effectuer uniquement une demande de devis auprès de 3 prestataires minimum à partir de 20 000 € HT

- **De 40 000 € HT à 221 000 € HT**

→ En dessous de 90 000€ HT : s'adapter à l'objet et au montant du marché ainsi qu'au niveau de mise en concurrence dans le secteur économique considéré >> demande de devis, publicité sur la plateforme Acheteur OU publicité dans un Journal d'Annonces Légales (JAL)

→ A partir de 90 000€ HT : publicité dans un Journal d'Annonces Légales (JAL)

- **A partir de 221 000 € HT**

→ Avis de publicité au BOAMP et au JOUE

2/ Marchés de travaux

- **En-dessous de 100 000 € HT**

→ Pas de publication

- **Entre 100 000 € HT (seuil en vigueur jusqu'au 31/12/2024) et 5 538 000 € HT**

→ publicité dans un Journal d'Annonces Légales (JAL)

Pour rappel, la publicité doit être envoyée au « Service Annonces Judiciaires et Légales - Marchés publics » le mercredi à 10h au plus tard pour une publication le vendredi.

- **A partir de 5 538 000 € HT**

→ Avis de publicité au Bulletin Officiel des annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (préférer une publication en début de semaine)

Les exceptions et dérogations en matière de procédure et de publicité prévues dans le code de la commande publique restent applicables, notamment dans le cas suivant :

>> les marchés relevant des services sociaux et autres services spécifiques (article R.2123-1 3° du CCP), tels que les services juridiques, de restauration ou les services éducatifs, font l'objet de seuils spécifiques pour la procédure à mettre en œuvre et la publicité (Cf. ANNEXE n°4)

II. Etapes de la procédure de passation d'un marché public

1. Une bonne définition des besoins

a) Evaluation du besoin

Il s'agit de se poser les bonnes questions pour cerner le besoin avec précision :

- les caractéristiques du besoin : qualités attendues (Ex : en termes de sécurité ; ses propriétés/fonctionnalités) ;
- la fréquence du besoin par une analyse des consommations passées et une prévision des consommations à venir (voir Annexe 1 - modèle de fiche de recensement) :
 - ponctuel ;
 - récurrent (Ex : préciser la fréquence annuelle) ;
 - continu (les quantités à prévoir notamment en termes de stock).

Ces informations vont permettre de faire une estimation du montant du marché et ainsi mettre en œuvre la procédure et les modalités de publicités adéquates.

b) Les moyens pour une bonne définition des besoins

Certains besoins nécessiteront un travail de recherche pour pouvoir faire une description détaillée du besoin. C'est notamment le cas pour les besoins qui nécessitent des connaissances d'ordre technique.

L'acheteur dispose de plusieurs outils pour y parvenir :

- Le Sourcing : possibilité de recueillir des informations (matériaux ; procédés ; technologies, etc.) directement auprès des fournisseurs/prestataires de différentes manières
- Echanger avec d'autres collectivités sur leurs pratiques
- Benchmark : consulter d'autres DCE (caractéristiques techniques ; critères de jugement des offres, etc.)
- Faire appel à l'expertise de son AMO, MOE ou du CDG de l'Ain

2. Rédiger les pièces

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est composé des pièces suivantes :

- **Le règlement de consultation (RC)**

C'est le document qui fixe les conditions de participation à la consultation : délai de réponse, critères de sélection des candidats et d'attribution des offres, modalités de dépôt de l'offre...

- **L'acte d'engagement (AE)**

C'est le document qui formalise l'accord des parties sur : l'objet du marché, les modalités d'exécution et le prix.

- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Les règles régissant l'exécution administrative et financière sont contenues dans ce document. Il s'agit notamment des questions relatives au paiement (révision de prix, pénalités, modalités de résiliation, etc.)

- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**

Ce document détaille le contenu du marché : les prestations, les caractéristiques techniques, les limites, les modalités d'exécution, etc.

Plus il sera rédigé avec précision, plus le résultat sera conforme aux attentes (ne pas se dire que c'est logique ou sous-entendu, mieux vaut l'écrire en cas de doute).

- **La pièce financière**

- *Le bordereau des prix unitaires (BPU)* : il est utilisé lorsque le contrat est un accord-cadre à bons de commande. Le candidat doit le compléter en indiquant son prix pour chaque fourniture/prestation que l'acheteur y aura inscrit. Ainsi, le prix reste le même pour la durée du contrat (sauf révision de prix) ;
- *La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)* : elle est utilisée en marché ordinaire. Il s'agit pour l'acheteur de chercher à savoir comment le prix global est justifié. Pour ce faire, la DPGF détaille chaque poste de dépense.

Pour une DPGF, l'analyse du prix tient compte du montant total indiqué.

Pour un BPU, le prix sera analysé sur la base d'une simulation de commande annuelle qui n'est pas contractuelle (le détail quantitatif estimatif : DQE).

3. Publication

Selon la procédure retenue, certains supports de publication sont obligatoires (voir chapitre sur la publicité + Annexe 4 – tableau récapitulatif des formalités en fonction de la nature et du montant du marché)

- **Journal d'Annonces Légales (JAL)**
- BOAMP
- JOUE
- Presse spécialisée
- Mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme (profil d'acheteur)

III. Risques et responsabilités

1. Le risque pénal

En cas de non-respect des grands principes qui régissent la commande publique, les agents, les élus mais également les prestataires peuvent être reconnus coupables de délit.

- **Le délit de favoritisme** : le fait de procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié en méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires garantissant la liberté d'accès et l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics.
- **La prise illégale d'intérêt** : le fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (...).

- **La corruption** : Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction (articles 433-1 et 432-11 du code pénal).
- **Le trafic d'influence** : Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage pour, en contrepartie, user de son influence sur une autorité publique (article 433-2 du code pénal).

2. Risque disciplinaire pour les agents

Les délits présentés ci-dessus peuvent concerner les agissements d'un agent dans l'exercice de ses fonctions qui s'expose à une sanction disciplinaire. En fonction de la gravité de la faute commise, il pourra également faire l'objet de poursuites pénales.

3. Risque contentieux

c) Le recours d'un candidat évincé

Les candidats qui n'ont pas été retenus peuvent demander à la collectivité de leur fournir les motifs qui ont conduit au rejet de leur offre. Selon les préconisations de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ils peuvent également demander que leur soient transmis certains documents de la procédure (tous les documents de la consultation ; les caractéristiques de l'offre retenue ; la méthode de notation, etc.).

Un candidat évincé peut également introduire un recours devant le tribunal administratif pour contester la procédure qui a été mise en œuvre par l'Acheteur.

d) La Préfecture via le contrôle de la légalité

Tous les marchés supérieurs à 221 000 € HT sont transmis au préfet qui exerce un contrôle de la légalité.

S'il constate des irrégularités susceptibles de remettre en cause la validité du contrat, il pourra :

- faire un recours gracieux si les irrégularités peuvent être modifiées ou retirées ;
- recourir au déféré préfectoral : demander l'annulation du marché pour cause d'illégalité auprès du tribunal administratif ;
- exercer un référé précontractuel : possibilité pour le préfet d'obtenir l'annulation de tout ou partie de la procédure de passation lorsqu'il a eu connaissance des irrégularités avant la signature du marché.

N.B : le préfet peut demander que lui soit transmis un marché dont le montant est inférieur au seuil de transmission.

IV. Conclusion

La mise en œuvre d'un guide interne nous paraît indispensable pour permettre à nos services de comprendre l'importance de la mise en concurrence et le respect des procédures et ainsi éviter l'écueil d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité. Par ailleurs, il nous semble essentiel qu'une bonne

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240201-C_2024_001-DE

gestion passe par une uniformisation du processus d'achat et une sécurisation de la procédure de passation.

V. ANNEXES

ANNEXE 1 – Fiche de recensement

ANNEXE 2 – Synthèse des procédures

ANNEXE 3 – Tableau de suivi des procédures

ANNEXE 4 – Tableau récapitulatif des formalités en fonction de la nature et du montant du marché

ANNEXE 5 – Modèle CCP travaux



ANNEXE 1 - FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS

IDENTITE DU SERVICE :

Service :

Nom de l'agent :

NATURE DU BESOIN :

- Travaux
- Fournitures
- Services

Intitulé du besoin :

Description du besoin :

Possibilité d'allotissement :

- Oui
- Non

DETAILS DU BESOIN :

- Renouvellement
- Besoin initial

Type de besoin :

- Besoin récurrent
- Besoin ponctuel
- Besoin continu

Fréquence :

EXÉCUTION :

Date de début d'exécution :

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 001-200029999-20240201-C_2024_001-DE

MONTANT PREVISIONNEL en volume et en euros :

Quantité :

En cas de besoin régulier, quelles ont été les quantités de cet achat sur les trois dernières années :

Montant estimé du besoin :

OBSERVATIONS

Signature du président de la CCRAPC

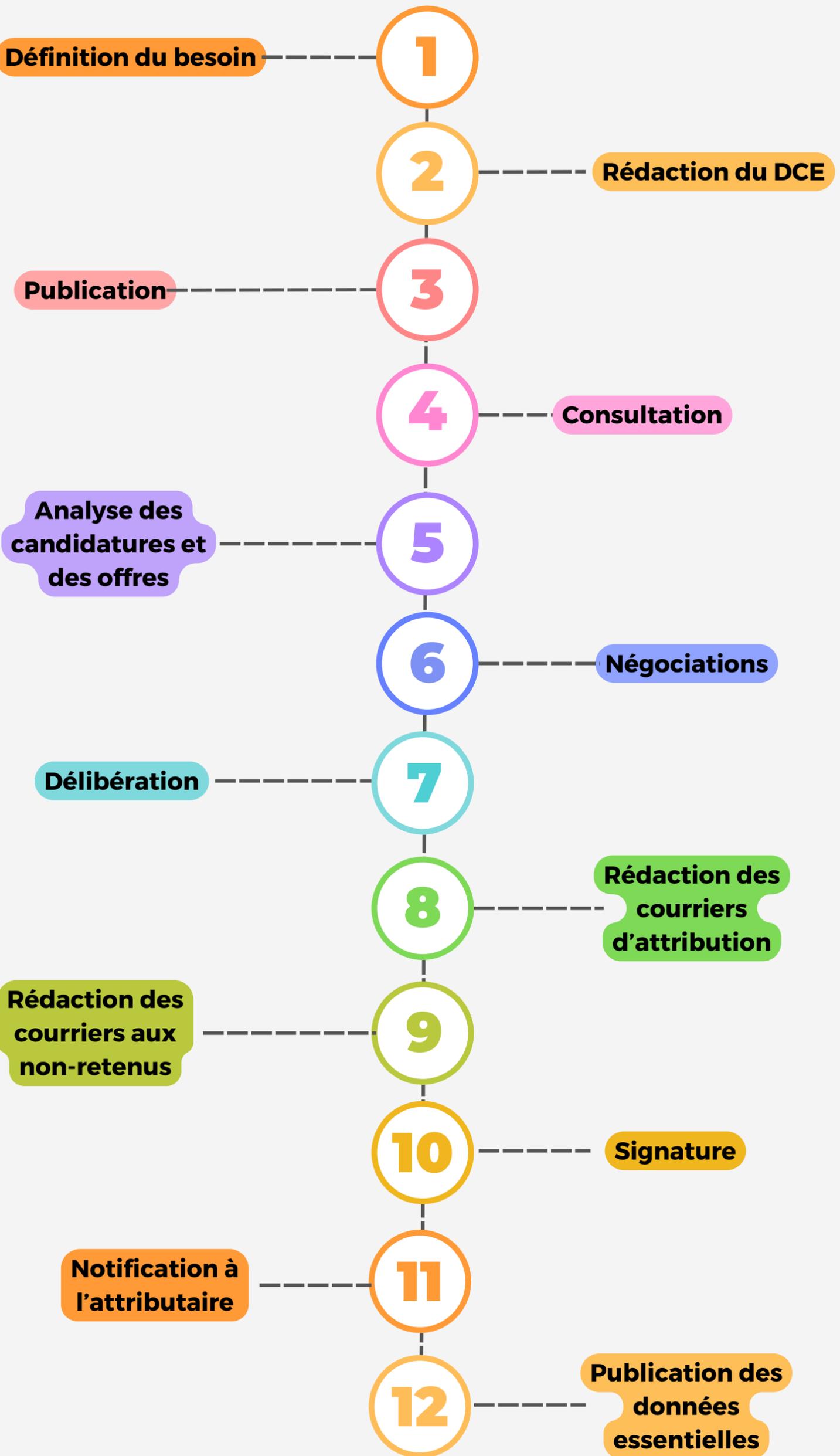
Signature de l'agent

ANNEXE 2 - SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

L'APPEL D'OFFRES OUVERT



LA PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)



ANNEXE 3 - TABLEAU DE SUIVI DES PROCEDURES

ETAPES DE LA PROCEDURE	DATE	QUI ?	OBSERVATIONS
Définition du besoin			
Rédaction du DCE			
Publication			
Consultation			
Analyse des candidatures			
Analyse des offres			
Négociations			
CAO			
Rédaction des courriers aux attributaires			
Rédaction des courriers aux non retenus			
Délibération			
Signature			
Contrôle de légalité			
Notifcation du marché			
Avis d'attribution			
Publication des données essentielles			

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240201-C_2024_001-DE



ANNEXE 4 - TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMALITES EN FONCTION DE LA NATURE ET DU MONTANT DU MARCHÉ

Objet du marché	Montant du marché	Procédure	Publicité	Dématérialisation	Contrôle de légalité
Travaux	M < 100 000 €	/	/	/	/
	100 000 € à 221 000 €	MAPA	obligatoire au BOAMP ou JAL	Obligatoire	/
	221 000 € à 5 538 000 €	MAPA	obligatoire au BOAMP ou JAL	obligatoire	obligatoire
	M > 5 538 000 €	Formalisée	obligatoire au BOAMP et au JOUE	obligatoire	obligatoire
Fournitures et services	M < 40 000 €	/	/	/	/
	40 000 € à 90 000 €	MAPA	adaptée	obligatoire	/
	90 000 € à 221 000 €	MAPA	obligatoire au BOAMP ou JAL	obligatoire	/
	M > 221 000 €	Formalisée (AO)	obligatoire au BOAMP et au JOUE	obligatoire	obligatoire
Services sociaux et spécifiques	M < 40 000 €	/	/	/	/
	40 000 € à 221 000 €	MAPA	Adaptée	obligatoire	/
	de 221 000 € à 750 000 €	MAPA	Adaptée	obligatoire	obligatoire
	M > 750 000 €	MAPA	obligatoire au JOUE	obligatoire	obligatoire

ANNEXE 5 – MODELE CCP TRAVAUX

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) reprend les clauses généralement reprises dans le CCAP et le CCTP lorsqu'il n'y a pas lieu de distinguer ces deux documents, du moment que les caractéristiques du marché sont bien définies.

Le présent CCP n'est pas à reprendre tel quel et doit faire l'objet d'une adaptation en fonction des travaux demandés. Il nécessitera parfois l'ajout ou la suppression de certaines clauses en fonction de l'objet du marché et la précision des résultats attendus.

Les éléments surlignés tiennent lieu d'explication et doivent être automatiquement supprimés.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240201-C_2024_001-DE



Logo de la collectivité

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC TRAVAUX

Intitulé du marché

Nom de la collectivité

Adresse de la collectivité

SOMMAIRE

1 – Dispositions générales du contrat

1.1 Objet de la consultation

Contexte : le besoin, les caractéristiques du marché

Lieu(x) d'exécution (des travaux) :

.....
.....
.....

1.2 Décomposition du contrat

En cas d'allotissement, préciser le nombre et l'intitulé des lots, ainsi que le nombre limite de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire.

Préciser qu'il n'y a pas d'allotissement et indiquer les raisons qui le justifie (conserver la clause la mieux adaptée) :

- Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas allotir car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes Art. L.2113-10 du CCP ;

D'autres dérogations sont possibles à l'article L. 2113-11 du CCP que des prestations distinctes aient été identifiées ou non (ne conserver que la clause qui convient le mieux) :

- 1° L'acheteur a décidé de ne pas allotir car il n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- 2° L'acheteur a décidé de ne pas allotir car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement plus difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, pour chaque lot, et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ou la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat (ajouter le planning le cas-échéant).

3 – Durée et délais d'exécution

3.1 – Délai global du contrat

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de XX semaines/mois. Ce délai tient compte des XX jours prévus pour la préparation du chantier.

La date prévisionnelle de début des prestations est le xx/xx/xxxx

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le xx/xx/xxxx

Ce délai doit prendre en compte les délais de commande/livraison du matériel/matériaux.

3.2 – Délai d'exécution

En cas d'allotissement, prévoir les dates prévisionnelles propres à chaque lot.

Le délai d'exécution propre à chaque lot est :

Lot 1 maçonnerie : du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx (ou préciser la durée : x semaines)

Lot 2 menuiserie : du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx

Lot 3 plâtrerie peinture : xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx

4 – Conditions d'exécution de la prestation

4.1 – Normes – réglementations – matériaux - Technique

Indiquer les normes relatives à l'objet du marché que devra respecter le titulaire et ajouter une clause générale.

Les travaux devront être conformes à la norme NF..... Relative à

Les matériaux utilisés et les méthodes employées pour la réalisation des prestations seront également conformes aux normes et réglementation en vigueur au jour de la signature du contrat.

4.2 – Visite du site

Si la visite du site est obligatoire pour pouvoir remettre une offre, il faudra en préciser les modalités : personne à contacter, dates et heures, etc.

La visite du site est obligatoire pour répondre à la consultation.

Conditions de la visite :

Les candidats devront prendre rendez-vous au plus tard 2 jours ouvrés avant la date souhaitée. Les demandes de visite seront envoyées uniquement à l'adresse suivante : **indiquer l'adresse mail de la personne à contacter.**

Les visites auront lieu uniquement le(**indiquer le(s) jour(s) de ..h.. à ..h..**)

Les candidats prendront toutes les mesures nécessaires à cette occasion. Les surfaces indiquées dans les documents sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.

Le candidat sera réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des prestations à exécuter une fois le marché signé.

Une fois le marché signé, le candidat devenu titulaire ne sera pas admis à demander des modifications occasionnées par méconnaissance des lieux, de l'environnement, des possibilités d'accès et des contraintes relatives aux installations existantes. Les offres des candidats qui n'auront pas effectué la visite seront déclarées irrecevables.

⚠ Exception : candidat qui peut justifier d'une parfaite connaissance des lieux (candidat titulaire d'un précédent marché réalisé sur le site)

Si la visite n'est pas obligatoire mais seulement préconisée, il faudra également en préciser les modalités. Toutefois, il est conseillé de rajouter une clause selon laquelle, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des lieux.

Qu'il ait effectué ou non la visite du site, le candidat sera réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des prestations à exécuter. Une fois le marché signé, le candidat devenu titulaire ne sera pas admis à demander des modifications occasionnées par la méconnaissance des lieux, de l'environnement, des possibilités d'accès et des contraintes relatives aux installations existantes.

4.3 – Installation du chantier et protection de l'existant

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

4.4 – Prévention des risques

Si la prestation comprend au moins un des travaux dangereux de l'article R. 4512-7 2° du Code du Travail, il sera indiqué qu'un plan de prévention des risques professionnels sera établi avant tout début d'exécution.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

Le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

4.5 – Qualification du personnel

Le personnel du titulaire devant intervenir sur le chantier pour la réalisation des prestations devra être titulaire des certificats d'aptitude et habilitations lui permettant de réaliser la prestation. **En l'absence des ces attestations (ou équivalent), une candidature ne pourra être retenue**

4.6 – Matériel

Pour prévenir les risques d'accident, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de lui fournir tous documents attestant l'état et l'entretien du matériel destiné à la réalisation de la prestation.

Le candidat fournira avec son offre les documents attestant la date d'achat et l'entretien de son matériel.

4.7 – Stockage du matériel

Tous les matériaux livrés sur le chantier seront stockés de façon à limiter l'encombrement et seront convenablement protégés.

Jusqu'à la réception du chantier, le matériel est sous la responsabilité du titulaire.

4.8 – Nettoyage du chantier et gestion des déchets

Préciser les obligations du titulaire :

- En termes de nettoyage du chantier :

S'agissant de travaux en site occupé, chaque titulaire devra, avant son départ quotidien du lieu d'exécution des travaux, nettoyage du chantier et enlèvement/évacuation des déchets.

- En termes de gestion des déchets de chantier :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

- Remise en état des lieux :

À la fin des travaux, le titulaire devra procéder à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier

▲ Un état des lieux avant et après les travaux est conseillé, ce qui peut aider à relever les dégradations imputables au titulaire.

4.10 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre/maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. L'article 40.1 précise que ces documents sont remis lorsque le titulaire demande la réception des travaux.

5 – Constatation de l'exécution des prestations

5.1 – Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

« Chaque titulaire avise à la fois, le maître d'œuvre et maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront »

▲ Attention aux délais pour fixer la date de réception car une réception tacite est possible !

6 – Prix

6.1 – caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées soit par un prix global et forfaitaire soit par un prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées à

6.2 – Modalités de variation des prix

Lorsque la prestation est réalisée plus de 3 mois après la notification du marché, l'actualisation des prix se fera sur la base de l'index/indice et selon la méthode de calcul qui suit.

$$C_n = 0.15 + 0.85 (\text{Indice } (n) / \text{Indice } (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

7 – Garanties financières

La retenue de garantie : elle sert à couvrir les réserves formulées à la réception des travaux ou pendant le délai de garantie de parfait achèvement. Le montant (qui ne doit pas dépasser 5% du marché initial) et les modalités de levée doivent être mentionnés dans les documents de la consultation.

8 – Avance

Le versement d'une avance est de droit lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Dans ce cas, il faut en prévoir le taux (de 5 à 30 %) ainsi que les modalités de recouvrement. Se référer à l'article 10.1 du CCAG-Travaux et choisir entre l'option A et l'option B.

9 – Modalités de règlement des comptes

9.1 – présentation des demandes de paiement

Indiquer que les demandes de paiement seront présentées de manière électronique et les mentions qu'elles doivent comporter.

- La date d'émission de la facture ;
 - La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Etc.

9.2 – délai global de paiement



Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 – paiement des cotraitants

9.4 – Paiement des sous-traitants

10 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la date de réception des travaux.

Les travaux qui font l'objet d'une garantie décennale seront garantis pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de la réception des travaux.

11 – Pénalités

Les prestations devront être exécutées selon les conditions et les délais d'exécution prévus par l'ensemble des pièces contractuelles notamment par rapport aux délais indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement comme stipulé au présent CCP.

11.1– Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à xxx,xx €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2– Autres pénalités

Non-respect des règles de sécurité : Le titulaire devra respecter les règles de sécurité afin de protéger le personnel travaillant sur le chantier et les personnes présentes sur le site. Le titulaire devra respecter les consignes d'utilisation des matériaux utilisés. Le non-respect de ces règles entrainera l'application d'une pénalité de xxx euros par jour jusqu'à ce que le titulaire soit en conformité avec ces règles.

Non-respect des prescriptions du contrat : Les prestations sont déterminées et approuvées par l'acheteur avant le début d'exécution. Le titulaire qui ne respecte pas les prescriptions du contrat encourt une pénalité de 100 euros par jour à compter du constat jusqu'à la mise en conformité des travaux, et ce, sans coût supplémentaire. En cas d'inexécution du titulaire après mise en demeure, l'acheteur pourra faire réaliser ces travaux aux risques et frais du titulaire.

Personnel non qualifié : Lorsque le contrôle d'un responsable de la Collectivité

aura permis de constater qu'un personnel du titulaire, travaillant sur le site ne possède pas les qualifications requises pour effectuer une prestation, il sera appliqué au titulaire une pénalité de xxxx €.

En plus de cette pénalité, le représentant de la Collectivité a le droit d'exiger de l'entreprise qu'elle retire des chantiers, ateliers ou bureaux toute personne pour insubordination, incapacité, manque de qualification ou défaut de probité.

12 – Assurances

Le titulaire fournira la copie d'une police d'assurance tous risques professionnels le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, immobiliers ou mobiliers engageant sa responsabilité ou celle de son personnel et causée par la conduite de sa prestation.

13 – résiliation du contrat

13.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, la personne publique pourra, après mise en demeure préalable, résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 Redressement ou liquidation judiciaire

14 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Dérogations

L'article xx.x du CCP déroge à l'article xx.x.x du CCAG - travaux

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240201-C_2024_002-DE



C-2024-002

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet: Agence France Locale (AFL) : Délibération de garantie autonome à première demande pour la durée du mandat

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

C-2024-002

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. »

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La communauté de communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 17 juin 2015 ;

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

C-2024-002

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°C_2022_057 Bis en date du 29 septembre 2022 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2015_060 du 17 juin 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon, afin que **cette dernière** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la CCRAPC est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la CCRAPC est autorisé(e) à souscrire,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la CCRAPC auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la CCRAPC s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

C-2024-002

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre, auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la CCRAPC qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit un ou plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

C-2024-002

- Autorise le Président ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la collectivité pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- Autorise le Président, ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Thierry DUPUIS





EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Attributions de compensation 2024

Le Président rappelle la délibération n°2021-008 du 28 janvier 2021 par laquelle il a été décidé de calculer les attributions de compensations annuelles en appliquant les montants du FPIC et des travaux ACI de N-1, ceci permet de déterminer dès le début d'exercice le montant attendu et facilite les prévisions budgétaires tant pour les communes membres que pour la CCRAPC.

C-2024-003

Le montant de l'AC 2024 est déterminé de la façon suivante :

AC 2023 (hors travaux ACI) - FPIC 2023 - Montant travaux ACI 2023

Les montants seront les suivants pour 2024 :

Communes	AC 2023	Différence FPIC 2022-2023	ACI récup coûts 2023	AC 2024
Boyeux St Jérôme	660,00	- 35,00		625,00
Cerdon	16 175,00	130,00		16 305,00
Challes la Montagne	1 107,00	- 36,00	1 040,00	31,00
Jujurieux	136 116,00	682,00	5 025,00	131 773,00
Labalme sur Cerdon	3 474,00	- 41,00		3 433,00
Mérignat	- 241,00	- 101,00	1 000,00	- 1 342,00
Neuville sur Ain	213 188,00	798,00	850,00	213 136,00
Poncin	371 061,00	789,00	2 250,00	369 600,00
Pont d'Ain	412 428,00	1 320,00		413 748,00
Priay	101 309,00	400,00		101 709,00
Saint Alban	17 155,00	- 76,00	2 050,00	15 029,00
Serrières sur Ain	24 407,00	- 51,00	3 875,00	20 481,00
St Jean le Vieux	204 877,00	576,00	1 000,00	204 453,00
Varambon	29 934,00	89,00		30 023,00
vide				
Total général	1 531 650,00	4 444,00	17 090,00	1 519 004,00

Le Conseil Communautaire,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,
 Décide de fixer les montants ci-dessus d'attribution de compensation de ses communes membres,
 De solliciter l'accord de chaque conseil municipal pour son propre nouveau montant d'attribution de compensation.

Le Président
 Thierry DUPUIS





C-2024-004

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODOMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet: Budget principal : Engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Le Président informe le conseil communautaire que certaines dépenses d'investissement n'ayant pu faire l'objet de restes à réaliser doivent être réalisées avant le vote du budget 2024 et qu'il

C-2024-004

convient de délibérer afin de pouvoir honorer les factures d'investissement qui arriveront avant l'adoption du budget.

Pour les travaux de voirie, opération 55, travaux route de vieux four sur le haut de Serrières, prévoir 50 905.80€TTC devis Colas ; hors marché suite accident de grue devis Colas de 60 000€TTC à engager également.

Pour les murs de soutènement, opération 56, pour la réfection du mur de Poncieux prévoir 107 885€.

Pour le marché de rénovation du bâtiment de Pont d'Ain, il est nécessaire de prévoir sur l'opération 99 des crédits pour un montant de 32 718€ et sur l'opération 601 des crédits pour 43 946€ ceci afin d'honorer avant le vote du budget les factures liées aux études : Agence départementale d'ingénierie, convention n°2022-025-BATI pour 14 850€ ; Alpes contrôle, AE notifié le 18/08/2023 pour 5 292€ ; Dekra, AR signé le 03/08/2023 pour 4 320€ ; Idonéis, AE notifié le 18/09/2023 pour 93 779.24€.

Pour la cuisine à Frimousse, il est nécessaire d'acquérir rapidement le reste du matériel et de l'équipement afin que l'équipe puisse pleinement fonctionner. Il est donc proposé d'engager sur l'opération 103 des crédits pour un montant de 11 165€ TTC dont le détail est le suivant : Ets Joseph, matériel de cuisine, devis n°2024030 pour un montant de 8 431.82€ ; Au Caoutchouc Bressan, EPI, devis n°5006326 pour un montant de 805.50€ ; Elacin France SAS, EPI, devis n°3976 pour un montant de 661.20€ ; Azergo, sièges ergonomiques, devis n°213354 pour un montant de 1 266.48€.

Le conseil communautaire doit se prononcer afin de s'engager à ouvrir les crédits d'investissement suivants sur le BP 2024 :

- Opération 103 Frimousse, compte 21351 pour 11 165€
- Opération 56 Murs de soutènement, compte 2152 pour 107 885€
- Opération 55 Voirie, compte 2151 pour 110 905.80€
- Opération 99 Alsh PA, compte 2313 pour 32 718€
- Opération 601 Les P tits Loups, compte 2313 pour 43 946€

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'ouvrir les crédits d'investissement sur le budget primitif 2024 tels qu'indiqués ci-dessus.

Le Président
Thierry DUPUIS



C-2024-005



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIÉ, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Mandat au CDG01 pour le lancement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective risques statutaires

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

C-2024-005

Le Président rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1^{er} janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Président propose-t-il à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires ;
- Décide pour cela de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain afin :
 - qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
 - qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
 - qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.
 - qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.



Le Président
Thierry DUPUIS

C-2024-006



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
 - Abstention : 0
 - Pour : 30
-

Objet : Convention de partenariat avec Initiative Plaine de l'Ain Côtière (2024 à 2026)

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

ID : 001-200029999-20240201-C_2024_006-DE

C-2024-006

La communauté de communes conventionne depuis plusieurs années avec l'association Initiative Plaine de l'Ain Côtière.

Cette association a été créée en Assemblée générale constitutive le 2 février 2009, sous l'impulsion de la Région et des quatre communautés de communes du territoire. Elle a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt, et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME et TPE.

Lors de la période de convention 2021 - 2023, l'association a accompagné sur le territoire de la Communauté de communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon onze entreprises pour un montant total de prêt d'honneur de 134 000 euros.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'Association par la Communauté de communes pour les 3 ans à venir, 2024, 2025 et 2026.

La Communauté de communes accepte d'apporter une participation financière pour l'animation et pour le fonds de prêts d'honneur de l'Association.

La participation financière est fixée à 1 € par habitant et se base sur la population légale, soit 14 664 habitants selon le recensement INSEE 2020.

Cette participation est répartie entre l'animation et le fonds de prêts de la manière suivante : 0,70€/habitant dédié à l'animation de l'association et 0,30€/habitant dédié au fonds de prêts soit une participation annuelle de 14 664 euros.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide les modalités de participation financière de la communauté de communes,

Autorise le président à signer la convention ci-annexée.

Le Président
Thierry DUPUIS





CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Communauté de communes de Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et Initiative Plaine de l'Ain Côtière

ENTRE :

D'une part, la Communauté de communes de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, représentée par son Président, M. Thierry DUPUIS, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – BP 15, 01 640 JUJURIEUX ; ci-après dénommée la « **Communauté de communes** »,

ET :

D'autre part, l'association **Initiative Plaine de l'Ain Côtière**, représentée par son Président, M. Bernard GLORIOD, dont le siège est situé Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 270 Allée des Lilas - 01150 SAINT-VULBAS, ci-après dénommée « **l'Association** ».

PREAMBULE :

L'Association a été créée en Assemblée générale constitutive le 2 février 2009, sous l'impulsion de la Région et des quatre communautés de communes du territoire. Elle a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie, ni intérêt, et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME et TPE.

Elle intervient sur les périmètres de quatre communautés de communes :

- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- Communauté de communes de Miribel et du Plateau
- Communauté de communes de la Côtière à Montluel
- Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Les quatre Communautés de communes acceptent de renouveler leur soutien à l'Association et de financer l'animation et le fonds de prêts.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'Association par la **Communauté de communes**.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

La **Communauté de communes** accepte d'apporter une participation financière pour l'animation et pour le fonds de prêts d'honneur de l'Association.

La participation financière est fixée à 1 € par habitant et se base sur la population légale, soit 14 664 habitants selon le recensement INSEE 2020.

Cette participation est répartie entre l'animation et le fonds de prêts de la manière suivante : 0,70€/habitant dédié à l'animation de l'association et 0,30€/habitant dédié au fonds de prêts.

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Communauté de communes de Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et Initiative Plaine de l'Ain Côtière

Pour les années suivantes, la répartition de la participation sera ventilée par le Conseil d'administration de l'Association en fonction des besoins de l'Association.

ARTICLE 3 : ADHESION A L'ASSOCIATION

La participation financière de la **Communauté de communes** inclut l'adhésion annuelle à l'**Association**.

Conformément aux statuts de l'Association (article 17.1), la **Communauté de communes** peut siéger au Conseil d'administration de l'Association au sein du collège « Collectivités publiques ». Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est renouvelable tous les 3 ans. La **communauté de communes** désigne un représentant permanent, habilité à délibérer.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

La participation financière de la **Communauté de communes** est versée annuellement sur demande écrite de l'Association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'**Association** fournit son rapport moral et financier annuel à la **Communauté de communes**, après chaque Assemblée générale.

L'**Association** s'engage à informer par mail la **Communauté de communes**, des entreprises créées ou reprises sur son territoire et qui ont bénéficié d'un prêt d'honneur.

L'**Association** s'engage à mettre le logo de la **Communauté de communes** sur les supports suivants : plaquette de présentation du prêt d'honneur destiné aux porteurs de projet et partenaires, courrier de mise en place du prêt d'honneur et contrat de prêt d'honneur.

A la demande de la **Communauté de communes**, l'**Association** peut intervenir en Conseil communautaire ou en Commission économie, afin de présenter le bilan d'activité approuvé par l'Assemblée générale de l'**Association**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de fin de la convention précédente, soit le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 3 ans, renouvelable sous réserve de l'accord exprès des parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité après accord des deux parties.

En cas de dénonciation par l'une des parties, cette dernière devra le faire avec un préavis de trois mois par lettre recommandée.



CONVENTION DE PARTENARIAT entre
la Communauté de communes de Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et
Initiative Plaine de l'Ain Côtière

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige ou toute contestation survenu à l'occasion de la présente convention et ne pouvant être résolu à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en **deux** exemplaires,
à Saint-Vulbas, le.....

Monsieur Thierry DUPUIS
Président de la Communauté de
communes de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon

Monsieur Bernard GLORIOD
Président de l'association
Initiative Plaine de l'Ain Côtière

C-2024-007



EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Convention tripartite de mise en place de mesures de protection obligatoire de l'œdicnème criard 2024 - 2026

Vu l'arrêté Préfectoral n°DDPP01-16-02 du 4 janvier 2016, imposant à la communauté de communes un suivi de l'œdicnème criard dans le cadre de la création de la ZAC Ecosphère innovation.

C-2024-007

Vu la délibération du 21 janvier 2020, autorisation le Président à signer une convention, d'une durée de trois ans, avec la société VICAT et APUS pour la mise en œuvre des obligations du suivi et protection de l'œdicnème criard.

Il est proposé de mettre à jour et renouveler cette convention pour trois ans sachant que l'obligation de suivi de cet oiseau est de vingt ans par arrêté préfectoral.

Vincent GAGET écologue de l'entreprise APUS a mis à jour ses tarifs pour les trois ans à venir soit une participation annuelle de la communauté de communes de 4 161 € TTC.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise le président à signer la convention de mise en place de mesures de suivi et de protection de l'œdicnème criard 2024 - 2026 ci-annexée.

Le Président
Thierry DUPUIS





CONVENTION DE MISE EN PLACE DE MESURES DE SUIVI ET DE PROTECTION DE L'ŒDICNÈME CRIARD 2024 - 2026

ENTRE

La Communauté Commune Rives de l'Ain Pays du Cerdon, domiciliée place de l'Hôtel de ville 01640 JUJURIEUX représentée par Thierry DUPUIS, en qualité de Président, habilité aux présentes par une délibération du 25 janvier 2024, Ci-après dénommée « CCRAPC »

D'UNE PART,

ET

GRANULATS VICAT, S.A.S au capital de 5 601 488 €, dont le siège social est situé, 4, rue Aristide Bergès - B.P.33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro B 768 200 255,

Représentée par Monsieur Guillaume CHARLOT, dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée « GRANULATS VICAT »,

D'UNE PART,

ET

APUS, entreprise individuelle, dont le siège social est 3 avenue Molière 69 960 Corbas Immatriculation SIRET 530 407 055 00025

Représentée par Monsieur Vincent GAGET,

Ci-après dénommée « APUS »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La société Granulats VICAT souhaite étendre son activité de carrière sur la commune d'Ambronay et a sollicité à ce titre une demande d'autorisation d'exploitation de carrière.

La CCRAPC est maître d'ouvrage pour la création de la ZAC Ecosphère Innovation (ex Pont Rompu) sur les communes de Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux.

Les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre des dossiers réglementaires ont permis de noter la présence d'un couple d'œdicnème criard nichant dans chaque emprise des projets.

Des demandes de dérogation au titre des espèces protégées, notamment pour l'œdicnème criard ont été rédigés et obtenus, des mesures de compensations et de suivis sont programmées.

Cf. Arrêté préfectoral n°DDPP01-16-02 du 4 janvier 2016 pour la CCRAPC, Cf Arrêté préfectoral n° [REDACTED] pour Granulat Vicat

ARTICLE 1 - OBJET

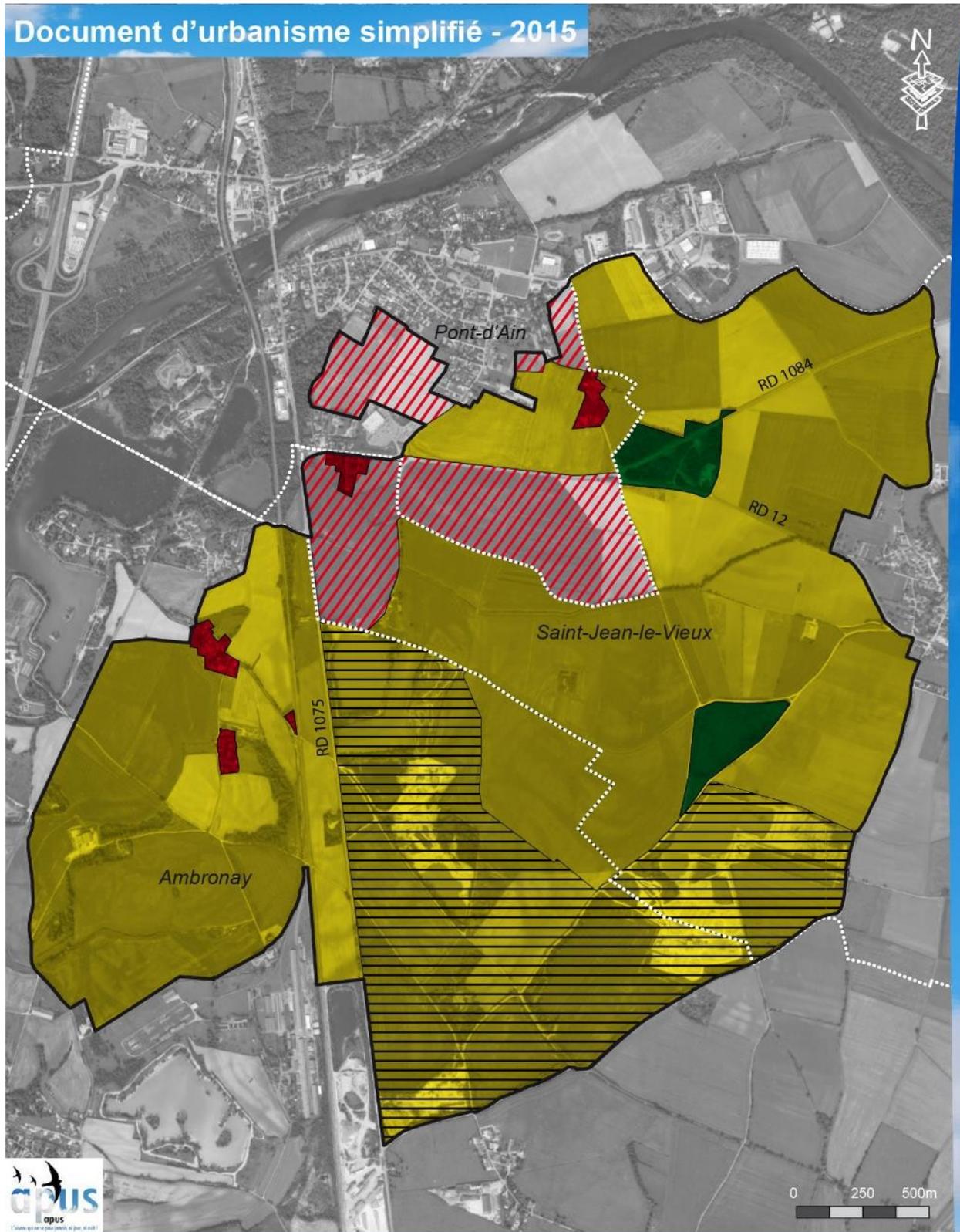
Les maîtres d'ouvrages Granulats VICAT et la CCRAPC souhaitent mutualiser le suivi et l'accompagnement de cette espèce selon une

méthodologie adaptée du Plan de sauvegarde de l'œdicnème criard-
Grand Lyon / CCPO / CCEL / CAPI.

Ces mesures de suivi et de sauvegarde seront réalisées annuellement, sur un ensemble agricole de la plaine de l'Ain, d'une superficie d'environ 715 ha, sur une durée de 20 ans.

Carte de la zone d'étude en 2015 ci-dessous.

Document d'urbanisme simplifié - 2015



	Périmètre d'étude		Zone naturelle
	Zone urbaine		Zone de production agricole
	Zone à urbaniser		Zone de carrière

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Convention de mise en place de mesures de suivi et de protection de l'œdicnème criard 3

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE APUS :

Les mesures de suivi et de protection de nichée lors de leur découverte seront réalisées annuellement par APUS:

- 1 / Cartographie analyse des surfaces favorables à l'œdicnème criard
 - o Estimation de l'évolution de la surface d'habitats favorables annuelle,
 - o Réalisation d'une carte « territoire potentiel pour l'œdicnème criard », (première visite annuelle de la zone d'étude).
 - o Suivis des menaces de destruction d'habitat de l'œdicnème criard (nouveau projet d'aménagement). Maintien des surfaces alimentaires de l'œdicnème criard
 - o Utilisation de l'espace par les œdicnèmes criard.

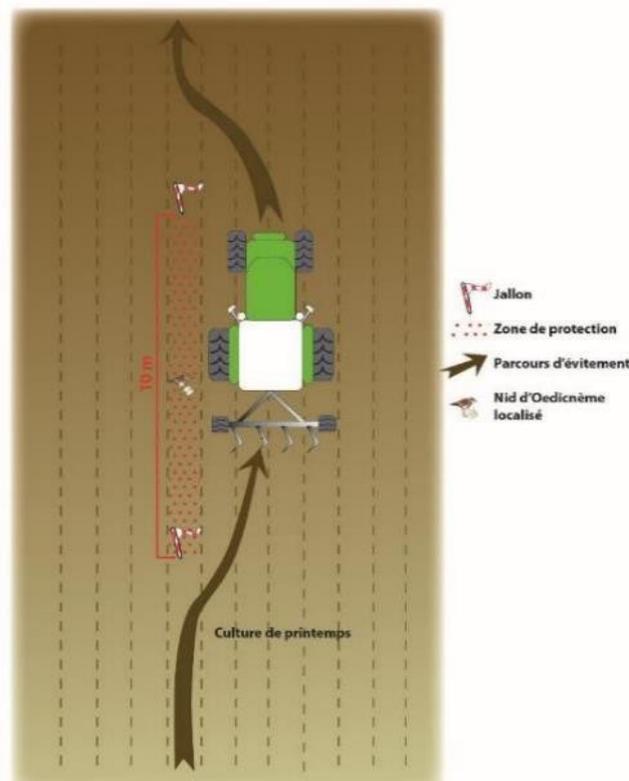
Soit 2 journées pour

1 460 € HT

2 / Prospection de l'ensemble des secteurs favorables

- **Inventaire** réalisé sur deux périodes 20 mars - 10 avril et 10 - 20 mai de chaque année, de jour et de nuit, depuis les chemins agricoles et routes communales.
- Les **nids seront localisés** précisément par les personnes en charge du suivi de l'espèce. Un **contact avec l'exploitant concerné** par une nichée d'œdicnème sera entrepris afin d'exposer la démarche et l'informer de la localisation du nid.
- **Mise en place d'un jalonnement du nid** par l'installation d'un jalon à 5 m en amont et en aval du nid dans le sens du rang de culture. Ceci permettra à l'exploitant de visualiser le nid lors des travaux agricoles (voir schéma) et ainsi éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m²).

Mesure de protection des nichées en milieu agricole



**Soit 4 journées pour 2
920 € HT**

3 / Prospection automnale, zone de regroupement

**Soit 0.5 journées pour
365 € HT**

4/ Rapport de suivi, Note de synthèse

**Soit 3 journées pour 2
190 € HT**

**TOTAL du suivi annuel : 6 935
€ HT**

**TVA 20 % = 1
387 €**

**TOTAL TTC 8 322
€ TTC**

L'objectif de ce programme est de maintenir la population d'œdicnème criard à l'identique du suivi réalisé sur la ZAC Ecosphère innovation et ses alentours en 2016.

Les deux couples présents sur les zones impactées devront être conservés en plus des éventuels couples déjà présent dans la zone d'étude.

Une rencontre annuelle des différents acteurs de cette convention sera organisée afin d'adapter la méthode (si nécessaire) pour garantir les objectifs de conservation.

Monsieur Vincent Gaget est le seul écologue qui exécutera la prestation. S'il doit y avoir un changement d'écologue la CCRAPC et la société Vicat devront en être informés au moins un mois avant le changement et devront donner leur accord sur l'écologue remplaçant.

Monsieur Vincent Gaget devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi qu'une attestation prouvant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE GRANULATS VICAT et CCRAPC

Granulats VICAT et CCRAPC s'engagent à financer le suivi réalisé par APUS et la mise en place des mesures définie à l'article 1 des présentes tout au long de l'application de la convention à hauteur de :

- 50% pour CCRAPC, soit 4 161 € par an,
- 50% pour Granulats Vicat, soit 4 161 € par an.

ARTICLE 4 - DESIGNATION

Les mesures de suivi et de protection seront mises en place sur l'ensemble du tènement soit une surface de 715 ha.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le paiement de la prestation annuelle s'effectuera en 3 fois pour moitié par chacune des parties sur présentation de factures pour les prestations et à la fin des périodes suivantes :

1^{ère} période : Facturation début juin

Comprenant la cartographie et analyse des surfaces : du 15 mars au 15 avril, prospection de l'ensemble des secteurs : du 15 mars au 30 mai et marquage des nids : du premier avril au 30 mai

2^{ème} période : Facturation en octobre

Comprenant la prospection automnale : du 15 septembre au 30 septembre, le rapport de suivi, la note de synthèse : octobre.

3^{ème} période : à la remise du rapport.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - LA FORCE MAJEUR

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendies, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des parties.

Aucune des parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure constaté par l'une des parties celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de 10 jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison/réalisation seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

La présente convention est susceptible de modifications ou d'aménagements qui seront constatés par le biais d'avenants dûment signés par les Parties.

Fait à, Le.....

En trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

Thierry DUPUIS
Pour la CCRAPC

Guillaume CHARLOT
Pour Granulats VICAT

Vincent GAGET
APUS



C-2024-008

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIÉ, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Consultation au titre de l'article R212-27 du code de l'environnement : extension du périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification prévu pour instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un territoire donné.

C-2024-008

Le SAGE de la vallée de l'Ain comprend actuellement quarante communes (arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995). C'est le Syndicat de la rivière Ain aval et de ses affluents (SR3A) qui est la structure porteuse du SAGE depuis 2019. Dans le contexte actuel de changement climatique, les élus de cette structure souhaitent élargir le territoire couvert par le SAGE et le faire coïncider avec le périmètre du SR3A.

Ce nouveau périmètre intégrerait cent quarante-deux communes s'adossant ainsi à une unité hydrographique cohérente.

Ce projet d'extension à toutes les communes du bassin versant de l'Ain aval et de ses affluents requiert, en application de l'article R.212-27 du code de l'environnement, une phase de consultation des collectivités territoriales concernées dans un délai de quatre mois du 20 décembre 2023 au 20 avril 2024.

Cette étape de modification du périmètre n'est qu'un préalable à l'élaboration du futur SAGE Ain aval et affluents, véritable projet de territoire que l'ensemble des acteurs seront amenés à bâtir par la suite.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Valide l'extension du périmètre du SAGE de la Basse vallée de l'Ain.

Le Président
Thierry DUPUIS



Note de synthèse

Dossier de consultation pour la modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)



Le contexte actuel de changement climatique fait que la ressource en eau devient un sujet de préoccupation majeure. L'impact de ce changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques et humides est indéniable et mérite que toutes les forces vives du territoire se mobilisent autour d'un projet commun de gestion durable et intégrée de la ressource en eau et des milieux. Pour ce faire, les élus du SR3A ont souhaité une ambition forte dans le cadre de la nouvelle stratégie mise en place, à savoir un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle du périmètre du syndicat et non plus, comme à l'heure actuelle, au périmètre de la basse vallée de l'Ain soit 40 des 142 communes du bassin versant de l'Ain Aval et Affluents.

Le SAGE est en effet un allié précieux dans le cadre de l'urgence climatique (partage de la ressource en eau, baisse de la disponibilité de la ressource...). Il est une feuille de route partagée de la gestion de la ressource en eau et des milieux qui donne un cap commun aux acteurs regroupés au sein de la Commission Locale de l'Eau, la CLE. Cette commission est un lieu d'appropriation des enjeux, d'échanges, de concertation, où les attentes de tous les usagers de l'eau sont pris en compte pour garantir l'équilibre du territoire. Cette modification du périmètre du SAGE actuel nécessite une phase de consultation officielle des collectivités et du comité de bassin. Cette étape préliminaire de modification du périmètre n'est qu'un préalable à l'élaboration du futur SAGE Ain aval & affluents, véritable projet de territoire que l'ensemble des acteurs seront amenés à bâtir par la suite!

Alain SICARD

Président de la CLE - Président du SR3A

» Le SAGE, un outil majeur pour garantir une gestion de l'eau équilibrée du territoire

Le SAGE est un document de planification, sur le long terme (10 ans), qui vise la gestion durable et intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent qu'est le bassin versant. Ce périmètre peut être modulé pour faciliter la gouvernance locale. Issu d'une volonté politique, le SAGE permet de répondre aux spécificités d'un territoire.

Le SAGE est un projet de territoire qui fixe les objectifs à atteindre, les moyens prioritaires et les mesures à prendre pour préserver ou restaurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques tout en garantissant les activités économiques et usages associés.

Le SAGE est composé notamment :

- d'un [Plan d'Aménagement et de Gestion Durable](#) (PAGD) qui fixe les priorités du territoire, les objectifs du SAGE et les moyens d'action pour les atteindre.

Le PAGD est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas départementaux des carrières. **Toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD ou rendus compatibles dans un délai maximum de 3 ans.**

- d'un [règlement](#) qui renforce certaines dispositions du PAGD. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau et des ICPE. **Toute décision prise dans le domaine de l'eau doit être conforme avec le règlement du SAGE.**

Qu'est-ce que la notion de compatibilité?

Compatibilité
=
Non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis du contenu du SAGE. Cela n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions

Qu'est-ce que la notion de conformité?

Conformité
=
Strict respect du règlement

L'obligation de conformité requiert une adéquation étroite entre les documents et les décisions, elle exclut la moindre contradiction. Cette notion implique un rapport de strict respect, ce qui interdit toute différence entre les documents et les décisions.

» Commission Locale de l'Eau (CLE) : instance de gouvernance

La composition de la CLE est fixée par l'article L.212-4 du Code de l'environnement. Présidée par un élu local, elle est composée de 3 collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral :

- **le collège des collectivités territoriales**, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins 50% des représentants);
- **le collège des usagers** (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25% des représentants);
- **le collège de l'État** et ses établissements publics (au plus 25% des représentants).

La CLE est un lieu privilégié de concertation, de débat, de coordination, de prise de décision et de mobilisation des différents acteurs locaux engagés dans une politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Un bureau de la commission locale de l'eau, déclinaison de la CLE plénière sera mis en place dès la phase d'élaboration du futur SAGE Ain aval et affluents, tout comme les commissions thématiques et/ou géographiques qui permettront d'impliquer davantage d'acteurs dont ceux qui ne pourraient pas être membres de la CLE plénière et de partager plus largement la connaissance.

» Réflexions préalables à la modification du périmètre du SAGE

Le SAGE de la basse vallée de l'Ain concerne actuellement 40 des 142 communes du SR3A (soit 602 des 1 700 km²). Après une première approbation en 2003, le SAGE a été révisé une première fois en 2014 pour une période de 10 ans. Les orientations du SAGE basse vallée de l'Ain s'articulent à travers 6 enjeux fondamen-

taux (préservation des ressources en eau souterraine, maintien d'une dynamique fluviale active de la rivière d'Ain, partage de la ressource en eau, bon état des eaux, préservation des milieux aquatiques, humides et espèces associées, concertation des acteurs locaux).



SAGE actuel



Scénario 1 : Ain



Scénario 2 : BVA, Suran, LO



Scénario 3 : tout le SR3A

Le SR3A, structure porteuse du SAGE, est doté de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMA-PI) et de missions complémentaires (quantité qualité, sensibilisation) que lui ont transférés ses 7 intercommunalités membres. Pour assurer ces missions, le SR3A a validé une stratégie d'intervention pour la période 2020-2026 mentionnant explicitement une réflexion vers une modification du périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Ain, afin de disposer d'une

échelle de travail commune entre le SR3A et la CLE, de renforcer la solidarité, les discussions amont/aval et de créer un cadre d'actions commun au territoire.

En cohérence avec la stratégie annoncée par le SR3A et dans une phase préliminaire à l'élaboration du SAGE Ain aval et affluents, différents scénarios possibles de modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain ont été étudiés en 2022.

» Périmètre retenu pour le SAGE Ain aval et affluents

Un travail d'analyse de ces scénarios réalisé, au cours du 1er semestre 2023, avec les services de l'Etat (DDT 01), l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse en tant que partenaire technique et financier, les instances de gouvernance du SR3A (bureau et comité syndical) et le bureau de la CLE a permis de

faire émerger le scénario du périmètre SR3A comme scénario de modification du périmètre du SAGE.

Cette démarche de modification du périmètre du SAGE a également été présentée à la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de l'Ain élargie à la DDT du Jura.

» Intérêts et plus-values du SAGE

Sans présager du travail de la future commission locale de l'eau et des choix qui seront opérés pour la stratégie à mettre en place sur le territoire, les plus-values potentielles attendues d'un SAGE à l'échelle du bassin Ain aval et affluents, sont mentionnées dans le schéma ci-dessous (sans viser l'exhaustivité) :





- Les démarches menées à l'échelle du bassin Ain aval et affluents seront intégrées dans le cadre du SAGE permettant une **approche globale** et une mise en cohérence de l'ensemble des problématiques relatives à l'eau, aux milieux aquatiques et humides, à l'échelle du bassin-versant.

- La commission locale de l'eau constitue une véritable clé de voûte de la **gouvernance** de l'eau sur le territoire. Elle favorise la synergie entre les différentes politiques sectorielles (agricole, économique, touristique, ...), et la mise en cohérence des différentes démarches opérationnelles menées sur le territoire afin de concilier les intérêts de tous les utilisateurs et acteurs de l'eau dans le respect des équilibres naturels.

- Le SAGE s'inscrit également dans l'aménagement du territoire en assurant **l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides dans les politiques locales d'aménagement**, et la mise en place d'une stratégie commune pour aider à la bonne **prise en compte de ces enjeux dans les documents d'urbanisme**. La sollicitation de la CLE doit s'intégrer dans la temporalité des

projets d'aménagement du territoire, le plus en amont possible, afin d'aider au mieux les intercommunalités et les communes dans la prise en compte des enjeux de la ressource en eau au sein de ces projets.

- Le SAGE est également un **outil de gestion quantitative de la ressource en eau**. Il peut définir des priorités d'usage et de répartition des volumes par usage.

- La mise en place d'un SAGE sur le périmètre Ain aval et affluents permettra d'acquérir des connaissances, de renforcer le suivi de la ressource en eau et des milieux, de **partager ces connaissances** avec tous les acteurs de l'eau, afin d'établir les bases d'un programme d'actions au niveau du territoire et de disposer d'une vision la plus éclairée possible sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides.

- **L'adaptation au changement climatique** constituera un enjeu transversal majeur du SAGE Ain aval et affluents. Le plan d'actions opérationnelles issu de l'étude prospective « Ain aval 2050 » alimentera le futur SAGE.

Étude prospective d'adaptation au changement climatique « Ain aval 2050 »



SAGE

Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)



Espaces de Bon Fonctionnement (EBF)
 Suran
 Lange-Oignin
 Albarine
 Ain et petits affluents

Actions de restauration des milieux



Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH)



Trame turquoise (Continuités écologiques)



Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)
 Basse Vallée de l'Ain

DOCOB Natura 2000
 Basse vallée de l'Ain – Confluence Ain-Rhône



» Enjeux pressentis pour le SAGE Ain aval et affluents

Des enjeux multiples sont prégnants sur le territoire pour lesquels la mise en place d'un SAGE apparaît comme un outil pertinent pour travailler à la gestion intégrée de l'eau et des milieux. Sur l'ensemble des thématiques, le bassin Ain aval et affluents est doté de solides connaissances (AEP, assainissement, agriculture, restauration des milieux aquatiques et humides, ...) mais il est indispensable de construire une vision globale et partagée des objectifs qui se déclineront par la suite en plan d'actions dans les différentes thématiques.

Sans préjuger des débats qui auront lieu au sein de la future CLE, et sans viser l'exhaustivité, quelques pistes d'enjeux qui seront étayées

et discutées lors de la phase d'élaboration du futur SAGE afin de conduire à une définition collective et partagée des objectifs du SAGE sont listées ci-dessous :

- gestion équilibrée de la ressource en eau
- amélioration de la qualité de l'eau
- préservation de la dynamique fluviale de la rivière d'Ain et fonctionnement équilibré des autres cours d'eau
- gestion des risques liés aux inondations
- préservation des milieux aquatiques, humides et espèces associées
- autres enjeux à définir ?



» Marges de positionnement du SAGE

D'après un retour d'expérience à l'échelle nationale¹, il ressort qu'il existe 2 grandes familles de SAGE :

- Une 1^{ère} famille de SAGE, dont la plus-value recherchée est d'assurer une **fonction de coordination, de facilitation, d'apaisement des conflits**, de façon à rendre les politiques de l'eau plus efficaces. Ses documents juridiques ont alors avant tout pour fonction de rappeler et de vulgariser les bases réglementaires en vigueur, pour aussi bien pour faciliter le travail de l'administration que pour sensibiliser les administrés.

- Une 2^{ème} famille de SAGE assumant une **posture plus affirmée** : ils cherchent davantage à porter un projet, une vision politique de la gestion de l'eau sur leur territoire, quitte à bousculer les rapports de force,

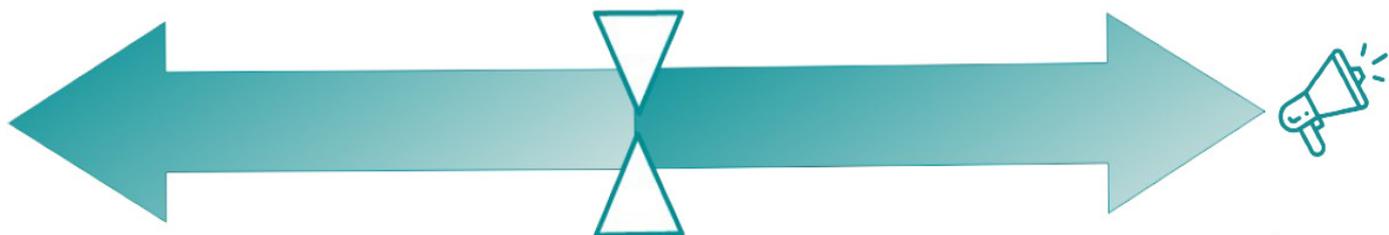
à questionner les équilibres en place. Leur plus-value est de faire valoir une position de négociation vis-à-vis des autres territoires et acteurs. Les documents du SAGE – en particulier le PAGD – ont alors pour fonction d'énoncer le projet du SAGE, et d'en fournir l'argumentaire politique.

Le SAGE Ain aval et affluents se doit d'être ambitieux pour apporter une réelle plus-value au territoire sur les questions de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques, humides et espèces associées. La CLE décidera cependant de l'ampleur et de la dimension qu'elle souhaite donner au SAGE Ain aval et affluents en plaçant le « curseur » entre ces deux grands types de SAGE.



SAGE / CLE

Dialogue
Coordination
Facilitation
Apaisement
des conflits



SAGE / CLE

Posture plus
affirmée
Position de
négociation

1. Evaluation de la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin Rhône-Méditerranée. Rapport final. Janvier 2012.

» Composition de la future CLE

Une proposition de composition de la future CLE sera soumise au Préfet afin de :

- **disposer d'une assemblée qui nourrisse les débats et décisions** sur l'ensemble des sujets : la ressource en eau, ses multiples usages et les enjeux socio-économiques associés, la biodiversité, les risques d'inondation...

- **garantir un équilibre entre les représentants des différents usages** (hydro-électri-

cité, irrigation et agriculture, industrie, tourisme, eau potable) et des milieux

- **garantir un équilibre dans la représentation de la diversité des territoires** du périmètre : territoires urbains et ruraux, territoires amont et aval.

La décision finale de composition de la CLE, comme le choix du périmètre, est actée par le Préfet par arrêté préfectoral.

» Consultation officielle des collectivités et du comité de bassin

La présente consultation a pour objet la validation de la modification du périmètre du SAGE. Cette modification substantielle du périmètre du SAGE implique l'élaboration d'un dossier préliminaire qui sert de support à la consultation officielle des collectivités et du comité de bassin.

Cette consultation, d'une durée de 4 mois et instruite par les services de l'Etat (article R.212-27 du code de l'environnement), concerne les 142 communes du périmètre du SR3A, les départements de l'Ain et du Jura, la région Auvergne Rhône-Alpes, la région Bourgogne Franche-Comté, le Préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin. Afin d'asseoir la démarche, les intercommunalités seront également consultées sur ce projet de mod-

ification du périmètre du SAGE.

Préalablement à l'envoi du dossier de consultation, le SR3A et le secrétariat technique de la CLE, ont organisé des temps d'échanges avec les intercommunalités et les communes concernant cette démarche.

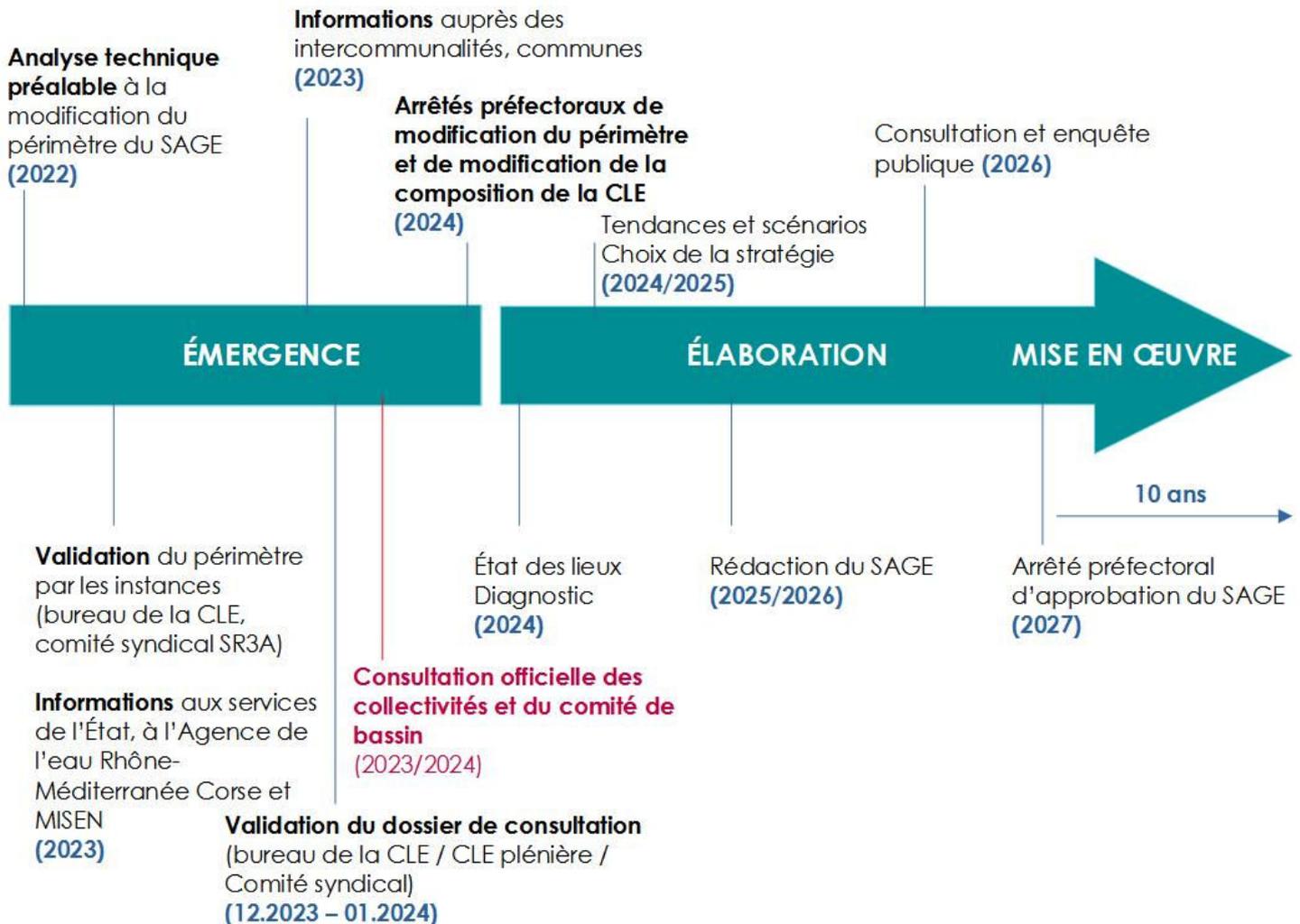
L'objectif souhaité est l'obtention d'un arrêté préfectoral de modification du périmètre du SAGE. Le nouvel arrêté de modification du périmètre ne s'appliquera sur le périmètre modifié (et sur les nouvelles communes initialement non incluses dans le périmètre) qu'une fois le SAGE Ain aval et affluents adopté.

» Calendrier prévisionnel

La modification du périmètre du SAGE basse vallée de l'Ain est une étape préalable à l'élaboration du SAGE Ain aval et affluents. Pour rappel, les différentes étapes de construction d'un SAGE se regroupent en 2 grandes phases :

- la phase d'émergence
- la phase d'élaboration

L'illustration ci-dessous schématise le calendrier prévisionnel de la réalisation des phases d'émergence et d'élaboration du futur SAGE Ain aval et affluents.



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 001-200029999-20240201-C_2024_008-DE



Plus d'informations : cle@ain-aval.fr

Décembre 2023



15, rue Marcel Paul
01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY
04 74 37 42 80
contact@ain-aval.fr
www.ain-aval.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

ID : 001-200029999-20240201-C_2024_009-DE



C-2024-009

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODOMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Avenant n°2 à la convention constitutive du GIP

Vu la Délibération du 11 mars 2021 validant la convention constitutive du groupement d'intérêt public Cerdon-Vallée de l'Ain (GIP) ;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 validant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ;



C-2024-009

Dans le cadre d'un avenant n°2 à la convention constitutive du GIP, il est proposé les modifications suivantes :

I Création d'un COPIL

Les membres fondateurs du GIP souhaitent la création d'un comité de pilotage (COPIL) qui se réunira à minima une fois par trimestre et qui sera compétent dans les orientations stratégiques du GIP.

Ce COPIL sera composé de deux représentants de chaque entité à l'exception du syndicat mixte qui n'a qu'un représentant.

II Modification du siège du GIP

Les bureaux administratifs du GIP ayant été déplacés sur le site de la cuivrierie de Cerdon, il est proposé aussi un changement de siège qui est actuellement au siège de la communauté de communes à Jujurieux.

III Passage en M57

La nouvelle nomenclature comptable avec le passage en M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de la M14, modifie l'article 15 de la convention.

IV Diminution des délais de convocation de l'Assemblée Générale

Il est proposé de réduire le délai de convocation de l'Assemblée Générale à 15 jours, réduit à 8 jours en cas d'urgence.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide les points modifiant la convention constitutive du GIP,

Autorise le président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP ci-annexé.

Le Président
Thierry DUPUIS



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CERDON VALLEE DE L'AIN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent avenant a pour objet de modifier plusieurs articles du groupement d'intérêt public Cerdon Vallée de l'Ain dont la convention constitutive a été approuvée le 29 juillet 2021.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GIP

La phrase « Le siège du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon à Jujurieux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale »

est remplacée par :

« Le siège du groupement est fixé au site du Musée de la Cuivrerie de Cerdon – 23 rue de Marcheroux – 01450 CERDON. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. »

ARTICLE 15 – GESTION ET TENUE DES COMPTES

La phrase « « La comptabilité du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique. Le GIP Cerdon Vallée de l'Ain, personnalité morale de droit public a majoritairement pour membres des collectivités territoriales possédant la majorité des droits. Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, auquel il est soumis, le groupement opte pour son assujettissement aux règles budgétaires, financières et comptables prévues par la réglementation du secteur public local. Il sera soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et au référentiel budgétaire et comptable de la M14 applicable à une partie de ses membres. »

est remplacée par :

« La comptabilité du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique. Le GIP Cerdon Vallée de l'Ain, personnalité morale de droit public a majoritairement pour membres des collectivités territoriales possédant la majorité des droits. Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, auquel il est soumis, le groupement opte pour son assujettissement aux règles budgétaires, financières et comptables prévues par la réglementation du secteur public local. Il sera soumis, ainsi que son règlement financier en annexe, aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et au référentiel budgétaire et comptable de la M57 applicable à une partie de ses membres. »

ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE

Les membres fondateurs du GIP souhaitent la création d'un Comité de pilotage (COPIL) qui se réunira à minima une fois par trimestre et qui sera compétent dans les orientations stratégiques du GIP.

Il sera composé de deux représentants de chaque entité, à l'exception du syndicat mixte qui n'a qu'un représentant. La présidente se garde la possibilité d'ouvrir ce COPIL à d'autres membres selon les sujets abordés. Ce COPIL peut également être élargi à d'autres membres appartenant aux différents services du GIP Cerdon Vallée de l'Ain (comptabilité, administratif...).

Il sera convoqué à l'initiative de la Présidente et/ou de la Directrice dans un délai minimum de 8 jours.

Cet article décale tous les autres articles de la convention constitutive du GIP Cerdon Vallée de l'Ain.

L'ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE

La phrase « L'assemblée générale est convoquée 30 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 15 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion »

est remplacée par :

« L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 8 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. »

Fait en 5 exemplaires à Jujurieux, le 13 décembre 2023

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Le Président d'AinTourisme

Le Président de la Communauté de Communes -
Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Le Président du Syndicat mixte pour
l'aménagement et l'équipement de
l'île Chambod

La Présidente du Groupement d'Intérêt Public
Cerdon Vallée de l'Ain





**EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

L'an Deux Mille vingt-quatre le jeudi 1 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire en salle des fêtes de Varambon, après convocation légale du 19 janvier 2024, sous la présidence de Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Thierry DUPUIS, Béatrice DE VECCHI, Jean-Michel GIROUX, Anne BOLLACHE, Christian BATAILLY, Frédéric MONGHAL, Odile ARBILLAT, Aimée BADIER, Pierre BELY, Dominique BOUCHON, Vincent BOURDEAUDUCQ, Joël BROYER, Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Frédéric DUMOLARD, Jean-Claude DURUAL, Myriam FANGET, Dominique GABASIO, Geneviève GOYFFON, Laure MARTIN, Catherine MAST, Anthony PERNETTE, Alain POIZAT, Eloi PONS, Marie-Thérèse PROYART, Wilfried RODEMET, Alain SICARD, Éric TEYSSIER.

Etaient excusés : Fabienne CHARMETANT, Virginie BACLET, Frédérique MOLLIE, David MUGNIER, Séverine PETIT, Patricia ZOPPI, Jean-Michel BOULME.

Etaient absents : Wanda CANALE, Éliane CEYZERIAT, Marc CHAVENT, Isabelle DELPLACE

Pouvoirs : Fabienne CHARMETANT pouvoir à Éric TEYSSIER, David MUGNIER pouvoir à Christian BATAILLY, Patricia ZOPPI pouvoir à Vincent BOURDEAUDUCQ.

Secrétaire de séance : Dominique GABASIO

Nombre de membres dont le conseil est composé : 37

Nombre de membres en exercice : 37 présents 27, votants : 30

Résultats du vote : 30 votants

- Contre : 0
- Abstention : 0
- Pour : 30

Objet : Présentation du rapport d'activité SPL ALEC 01 pour l'exercice 2022

Il convient de délibérer pour prendre acte de la présentation du rapport d'activités SPL ALEC 01 2022 au conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité SPL ALEC 01 ci-annexé.



Le Président
Thierry DUPUIS

Rapport du mandataire au sein de la SPL ALEC AIN

Exercice 2022

Présentation de la SPL ALEC AIN

Société Publique Locale créée le 4 octobre 2021 par les collectivités actionnaires :

- ✓ les **14 EPCI et le Département Ain** sont les **actionnaires majoritaires**. Ils siègent au conseil d'Administration présidé par Daniel Fabre
- ✓ **42 actionnaires petits porteurs** regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale : 40 communes, le SIVALOR et le PNR du Haut-Jura

Elle a pour objet social la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle intervient dans 4 domaines :

- ✓ Les **économies d'énergie** et le développement des **énergies renouvelables**
- ✓ Les **bâtiments** : rénovation énergétique, réduction des consommations
- ✓ La **mobilité** : alternatives à l'autosolisme
- ✓ L'**économie circulaire** : préservation des ressources en eau, lutte contre le gaspillage alimentaire,...



Bâtiment



Énergies
renouvelables



Mobilité



Économie
circulaire

La SPL ALEC AIN met en œuvre les politiques climatiques et de transition énergétique de ses collectivités actionnaires.

En tant qu'**agence départementale d'ingénierie publique mutualisée**, elle met à disposition l'expertise et les compétences techniques de son équipe de 31 ETP pour :

- ✓ Sensibiliser, informer et conseiller
- ✓ Accompagner
- ✓ Former et promouvoir

Elle s'adresse aux bénéficiaires des politiques publiques :

- ✓ Les habitants
- ✓ Les collectivités
- ✓ Les entreprises et professionnels
- ✓ Les écoliers et collégiens



Mission principale : le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat - SPPEH

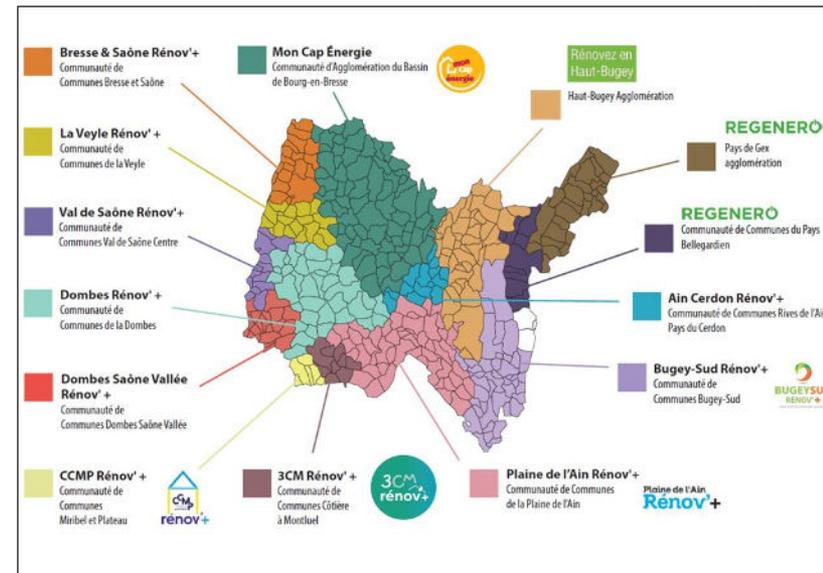
SPL ALEC AIN : Opérateur du service au 1^{er} janvier 2022 pour les 14 EPCI

Financement :

EPCI, Département Ain, Région AURA, Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

Chiffres clés :

- => 11 358 ménages conseillés
- => 93 bâtiments petit tertiaire privé conseillés
- => 878 accompagnements à la rénovation énergétique maisons individuelles et copropriétés (+33% / 2021)
- => 66 millions euros travaux générés (estimation)
- => 5 900 tonnes éqCO2 évités
- => Top 10 des structures nationales ayant réalisé le plus d'activité



Carte des dispositifs 2022

Présentation des autres activités + chiffres clés

Guichet d'information eau, énergie, réglementation et aides financières pour les collectivités et les professionnels

=> **243 conseils délivrés**

Mission économe de flux articulée avec le SIEA dans le cadre du programme ACTEE

=> **78 communes accompagnées**

Mission Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé – ANAP et Département Ain

=> **26 établissements médico-sociaux accompagnés en 6 mois**

Politiques Département Ain : filière bois, lutte contre la précarité énergétique, gestion bâtiments

=> **41 classes collégiens sensibilisés**

Programme Watty à l'école

=> **86 classes écoles primaires**

Challenge mobilité, animation relais mobilité

=> **114 établissements participants**



Situation financière

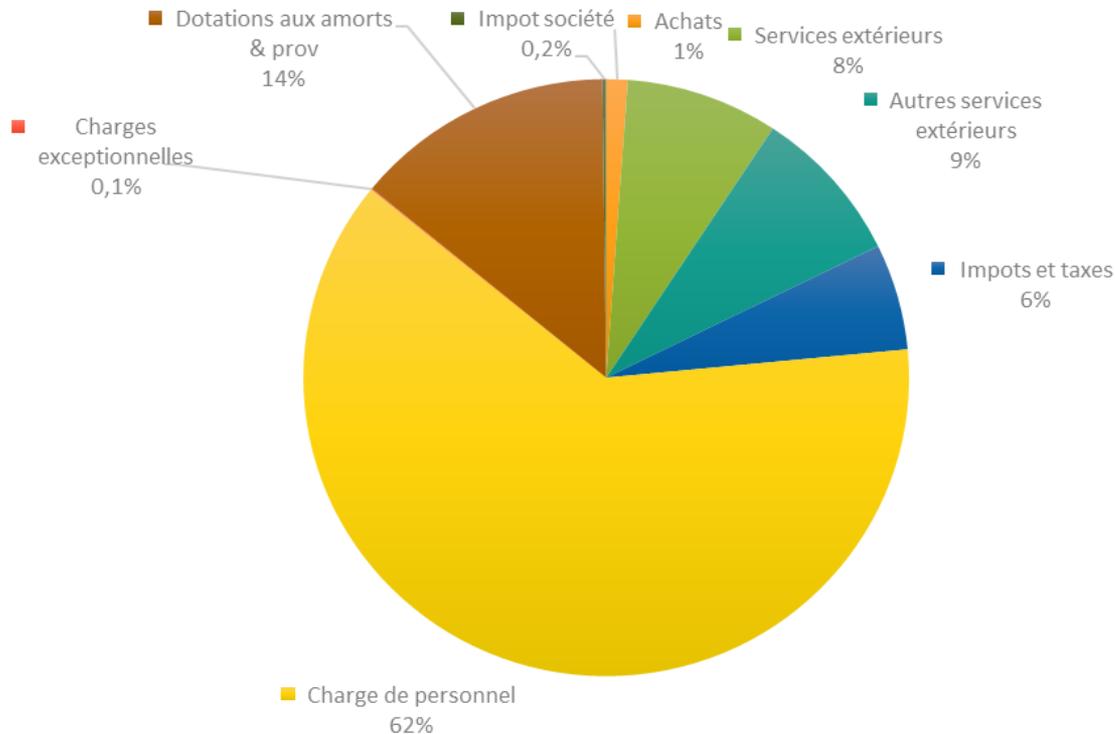
1^{er} exercice de la société

Total des charges 2 426 100€

Poste principal :
dépenses de personnel 31 ETP

Résultat net : 35 068€
Absence d'endettement

Charges 2022



Les faits marquants de l'exercice

Au cours de cette première année d'exercice, la SPL ALEC AIN s'est **structurée** toute en assurant une **activité en surchauffe** liée au contexte géopolitique et au prix de l'énergie.

La **tension sur les ressources humaines** et la **difficulté de recrutement** viennent renforcer cette complexité. La mutualisation des moyens à l'échelle départementale permet de limiter ce risque.

Les **contrats non terminés** par l'association ALEC 01 ont été **réalisés** par la SPL ALEC AIN sans conséquence pour les actionnaires et les bénéficiaires.

Malgré un démarrage d'activité avec un volume de contrats importants, la **situation** de la SPL ALEC AIN est **saine**.

La SPL ALEC AIN est en attente de la réponse de la Direction de la Législation Fiscale concernant la **demande de rescrit fiscal** confirmant le non-assujettissement à la TVA de son activité.

Relations contractuelles et financières entre la SPL ALEC AIN et la collectivité

Contrats conclus entre la collectivité et la SPL ALEC AIN au cours de l'exercice :

A détailler ou indiquer « Néant »

Absence de garantie d'emprunt

Absence d'avance en compte courant d'associé

Absence de distribution de dividendes

Conseil d'administration

Président
 Daniel FABRE

Directrice Générale
 Marie MOISSENET



Représentant
 Gaëlle LICHTLÉ
 Trévoux

Président
 Benjamin RAQUIN
 Grand Corent

Assemblée générale
 57 actionnaires
Date de séance :
le 27 juin 2022

Assemblée spéciale
 Élus des 42 collectivités non représentées au CA
Dates de séance :
10 janvier 2022
14 mars 2022
03 octobre 2022

Dates de séance :
 10 janvier 2022
 14 mars 2022
 03 octobre 2022

Le contrôle analogue

Une formation s'est déroulée en avril 2022 à l'attention des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration. Organisée par la Fédération des Entreprises Publiques Locales, cette formation avait pour thème « **comment optimiser la gouvernance de son Entreprise Publique Locale** ».

Le président de la Société a rencontré différentes collectivités actionnaires siégeant au Conseil d'Administration afin de **présenter la SPL ALEC AIN et échanger sur leurs besoins**.

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'un **accès sur une plate-forme informatique** pour consulter les dossiers de séance.

Durant ce premier exercice de la Société, de **nouveaux outils comptables** ont été déployés avec l'appui du cabinet comptable, ainsi que différents logiciels et matériel de visio-conférence pour faciliter la participation aux instances de gouvernance.

Pour nous contacter

Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain - SPL ALEC AIN

102 bd Herriot

CS 88405

01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél : 04 74 45 16 46

www.alec-ain.fr

AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN

Société publique locale au capital de 364 200 Euros

Siège social : 102 Boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE

904 650 181 RCS BOURG EN BRESSE

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 juin 2023

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la SPL ALEC AIN (la « **Société** ») durant son deuxième exercice social clos le 31 décembre 2022 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Vous prendrez ensuite connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes.

RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice

L'exercice clos le 31 décembre 2022 est le deuxième exercice social clos depuis la constitution de la Société. Cependant, il s'apparente au premier exercice d'activité, la Société ayant réellement démarré son activité au 1^{er} janvier 2022.

L'effectif salarié de l'association ALEC 01 a été transféré à la Société au 1^{er} janvier 2022 via la signature de conventions tripartites entre les salariés, l'association ALEC 01 et la Société.

La substitution d'opérateurs entre l'association ALEC 01 et la Société SPL ALEC AIN a été poursuivie, ce qui a nécessité un gros travail de régularisation, de signature d'avenant aux conventions en cours.

Les nouveaux modes de contractualisation entre la Société et ses actionnaires ont été élaborés avec l'appui des avocats conseils de la Société.

Pour cette première année d'exercice, la Société a pratiqué la politique tarifaire basée sur un coût journalier de 480 Euros nets de taxes conformément à la décision du Conseil d'Administration du 12 novembre 2021.

La Société a terminé les contrats en cours en nom et place de l'association ALEC 01.

La Société a contractualisé avec ses actionnaires les contrats 2022 et notamment les contrats concernant le Service Public de Performance Energétique de l'Habitat.

La Société a bénéficié de co-financements de l'Europe, l'Etat et la Région pour des programmes portés par ses actionnaires.

L'ensemble des contrats sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Contrats 2022	Montant prévisionnel 2022	Objectifs	Avancement 2022	Remarques
Animation - événementiel				
CC Dombes : Watty à l'école 2021/2022	18 852 €	Sensibilisation de 26 classes sur la transition écologique	100%	
CC Dombes : Watty à l'école 2022/2023	26 080 €	Sensibilisation de 40 classes sur la transition écologique	100%	
CCVSC : Watty à l'école 2022/2023	14 040 €	Sensibilisation de 20 classes sur la transition écologique	100%	
CD01 : stands antigaspi	8 640 €	Réalisation de 6 animations vélo-smoothies	133%	
CD01 : animation Domaine des Saveurs	712 €	Réalisation d'1 animation vélo-smoothies	100%	
CD01 : conception animation alimentation	1 440 €	Suivi de la conception d'un escape game	0%	Annulation de l'action par le Département
CD01 : animations collèges Exp'air	5 760 €	Sensibilisation de 3 collèges sur la qualité de l'air	100%	
CD01 : animations collèges énergie	7 200 €	Sensibilisation de 20 classes sur l'énergie	110%	
GBA : animations scolaires	600 €	Sensibilisation de 2 classes sur la transition écologique	100%	
GBA / bibliothèque Attignat : quizz Fresque du Climat	307 €	Animation d'1 quizz fresque du climat	100%	
Polliat : animation déchets	240 €	Réalisation d'1 animation sur la prévention et le tri des déchets	100%	
Bâtiment professionnels et collectivités				
ADEME : BAPAURA	49 008 €	Accompagnement de 16 projets de rénovation énergétique performante d'ici août 2023	44%	Retard pris dans les projets par les communes
CCB&S : audit centre nautique	225 €	Suivi d'un audit énergétique	100%	
CC Dombes : économe de flux ACTEE	66 400 €	Accompagnement de 13 communes dans la gestion énergétique de leurs bâtiments	92%	
CCPA : Impacte	50 000 €	Réalisation de 20 études d'opportunité	95%	
		Accompagnement de 15 projets de rénovation énergétique	53%	Passage à l'acte des communes en 2023
		Animation de 3 groupes de travail entre élus	100%	
CD01 : rénovation énergétique des collèges	36 000 €	Accompagnement du Département dans une stratégie de sobriété énergétique	30%	Poursuite de l'action en 2023
CTEES : établissements médico-sociaux	81 116 €	Accompagnement de 44 établissements dans la gestion énergétique de leur patrimoine	68%	Démarrage de l'action au 1er juillet 2022

Contrats 2022	Montant prévisionnel 2022	Objectifs	Avancement 2022	Remarques
Fédération départementale des MFR : décret tertiaire	1 200 €	Accompagnement de 5 établissements sur le décret éco-énergie tertiaire	100%	
GBA : économe de flux	94 119 €	Accompagnement de 39 communes dans la gestion énergétique de leurs bâtiments	103%	
Poncin : audits énergétiques	6 000 €	Réalisation de 5 études d'opportunité sur des projets de rénovation énergétique	100%	
Pont d'Ain : bilan énergétique	4 800 €	Réalisation d'1 bilan énergétique patrimonial	0%	Report de l'action début 2023
Economie circulaire				
CD01 : gaspillage alimentaire dans les collèges	7 980 €	Accompagnement de 5 collèges dans la lutte contre le gaspillage alimentaire	20%	Restructuration de l'action en 2023
3CM : gaspillage alimentaire MFR	1 680 €	Accompagnement d'1 MFR dans la lutte contre le gaspillage alimentaire	90%	
Energie - climat				
Bourg Habitat : BEGES	1 800 €	Finalisation du BEGES	100%	
CC Dombes : conférence énergie	1 440 €	Réalisation d'1 conférence sur les énergies renouvelables	100%	
CCPA : formation BEGES	960 €	Formation d'1 collectivité à la réalisation d'un BEGES	100%	
CD01 : filière bois	33 600 €	Réalisation de 5 réunions de sensibilisation	60%	Diminution des actions de sensibilisation au profit de l'accompagnement de projets
		Accompagnement de 5 projets de chaufferies bois	180%	
ENEDIS	5 000 €	<i>Non défini en 2022</i>	0%	
FIBOIS : atlas bois énergie	2 587 €	Actualisation des données sur les chaufferies bois collectives dans l'Ain	100%	
SEM LEA : centrale Pont d'Ain	720 €	Réalisation d'1 animation sur le photovoltaïque	100%	
Mobilité				
AURA : challenge mobilité	12 500 €	Participation de 100 entreprises au challenge mobilité	113%	
CCMP : PDMIE	27 900 €	Réalisation d'1 étude déplacements sur une zone d'activité	50%	Finalisation de l'étude 1er semestre 2023
CD01 : services à la mobilité	21 600 €	Animation du réseau des acteurs de la mobilité	100%	
SIVALOR : verdissement flotte véhicules	5 760 €	Réalisation d'1 étude de flotte	100%	
Bâtiment particuliers et petit tertiaire				
Département : SLIME	79 200 €	Accompagnement de 105 ménages touchés par la précarité énergétique	57%	

Contrats 2022	Montant prévisionnel 2022	Objectifs	Avancement 2022	Remarques
Oïkos : intervention accompagnateur France RENOV	400 €	Réalisation d'1 formation	100%	
SPPEH CC Bresse et Saône	13 316 €	Programme SPPEH AMI SARE	84%	
SPPEH CC Bugey Sud	54 238 €	Programme SPPEH AMI SARE	76%	
SPPEH CC Côtière à Montluel	24 899 €	Programme SPPEH AMI SARE	88%	
SPPEH CC Dombes	38 207 €	Programme SPPEH AMI SARE	94%	
SPPEH CC Dombes Saône Vallée	40 520 €	Programme SPPEH AMI SARE	82%	
SPPEH CC Miribel et du Plateau	48 374 €	Programme SPPEH AMI SARE	64%	
SPPEH CC Pays Bellegardien	21 163 €	Programme SPPEH AMI SARE	72%	
SPPEH CC Plaine de l'Ain	97 954 €	Programme SPPEH AMI SARE	76%	
SPPEH CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	18 981 €	Programme SPPEH AMI SARE	83%	
SPPEH CC Val de Saône Centre	33 836 €	Programme SPPEH AMI SARE	64%	
SPPEH CC Veyle	26 119 €	Programme SPPEH AMI SARE	104%	
SPPEH Grand Bourg Agglomération	192 167 €	Programme SPPEH AMI SARE	103%	
SPPEH Haut-Bugey Agglomération	66 772 €	Programme SPPEH AMI SARE	67%	
SPPEH Pays de Gex Agglomération	26 791 €	Programme SPPEH AMI SARE	113%	
CD01 SPPEH Coordination territoriale et départementale	216 000 €	Coordination et animation du programme SPPEH AMI SARE	100%	
CD01 SPPEH Reversement primes Région AURA	316 645 €	Programme SPPEH AMI SARE	100%	
CD01 SPPEH Reversement SARE CEE	655 347 €	Programme SPPEH AMI SARE	87%	
Autre budget hors EPCI et Région	158 650 €	Programme SPPEH AMI SARE	100%	

La première année d'activité de la Société a été soutenue avec un accroissement des demandes de conseil et d'accompagnement auprès du Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat.

Les contrats transférés à la Société ont été terminés sans conséquence pour les actionnaires et les bénéficiaires.

Malgré un démarrage d'activité avec un volume de contrats importants, la situation de la Société est saine.

Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société

La Société a commencé à déployer des outils de pilotage et d'analyse des activités produites.

La trésorerie de la Société est de l'ordre de 300 000 Euros au 31 décembre 2022. La trésorerie a permis à la Société d'honorer ses paiements en 2022 sans avoir recours à du financement bancaire.

La Société n'a pas contracté d'emprunt au cours de l'exercice 2022.

Au 31 décembre 2022, les dettes d'exploitation de la Société s'élèvent à 334 055 Euros, composées de dettes fournisseurs, sociales et fiscales.

Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

L'activité principale de la Société est le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat déployé à l'échelle des 14 EPCI de l'Ain. Le taux de réalisation des contrats est dépendant de la sollicitation directe des usagers. La demande des usagers est variable selon les territoires, le contexte géopolitique, le coût de l'énergie, l'évolution des aides publiques. Cette forte incertitude rend complexe le pilotage de l'activité.

L'évolution des politiques publiques apportent d'autres incertitudes :

- Le remplacement du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) par le Service Public de la Rénovation Energétique (SPRH) questionne le jeu d'acteurs et l'organisation déployée par les EPCI avec l'appui du Département de l'Ain.
- L'annonce d'un nouvel accompagnement obligatoire « Mon Accompagnateur Rénov' » pour certains dossiers de rénovation.
- La décision de Grand Bourg Agglomération d'internaliser l'animation de « Mon Cap Energie », son Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat.

La tension sur les ressources humaines et la difficulté de recrutement viennent renforcer cette complexité. La mutualisation des moyens à l'échelle départementale permet de limiter ce risque.

Enfin, la Société est en attente de la réponse de la Direction de la Législation Fiscale concernant la demande de rescrit fiscal confirmant le non-assujettissement à la TVA de son activité.

Points marquant de l'exercice

Le démarrage de l'activité de la Société constitue le principal point marquant de l'exercice 2022.

Au cours de cette première année d'exercice, la Société s'est structurée toute en assurant une activité en surchauffe liée au contexte géopolitique et au prix de l'énergie.

Par ailleurs, nous vous rappelons :

- Qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 10 janvier 2022 a été décidé :
 - o De suspendre le contrat de travail de la direction qui a pris la fonction de mandataire social de la Société.
 - o De souscrire de nouveaux contrats d'assurance, de prévoyance et de garantie sociale du chef d'entreprise.
 - o De souscrire au Groupement d'Intérêt Public Perl 01.
 - o La sous-location de bureaux d'activité à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain.
 - o De porter une demande de rescrit fiscal en lien avec la Fédération des ALEC.
- Qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 14 mars 2022 a été décidé de signer un bail commercial avec la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes pour les bureaux d'activité de la Société.
- Qu'aux termes des décisions du Conseil d'Administration réuni en date du 3 octobre 2022, il a été pris acte :
 - o De différentes opportunités de développement pour lesquelles la Société était mandatée : Contrat de Chaleur renouvelable, Appel à Manifestation d'Intérêt Innovation sociale et territoriale de l'ADEME, offre d'accompagnement conjointe ADIA et la Société.
 - o De la dénonciation de la Convention Collective ADITIG à laquelle est rattachée la Société.

- De la réélection de la Société au Conseil d'Administration de l'agence régionale AURA-EE.
- De la proposition faite à la Région AURA d'entrer au capital de la Société.

Fonctionnement des instances et contrôle analogue

Les instances de gouvernance de la Société se sont réunies en 2022 conformément aux statuts et règlement intérieur :

- Le 29 juin pour l'Assemblée Générale.
- Le 10 janvier, le 14 mars et le 3 octobre pour le Conseil d'Administration. Des circonstances exceptionnelles ont généré le report du Conseil d'Administration de décembre.
- Le 10 janvier, le 14 mars et le 29 septembre pour l'Assemblée Spéciale des petits porteurs. Des circonstances exceptionnelles ont généré le report de l'Assemblée Spéciale de décembre.

Une formation s'est déroulée en avril à l'attention des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration. Organisée par la Fédération des Entreprises Publiques Locales, cette formation avait pour thème « comment optimiser la gouvernance de son Entreprise Publique Locale.

Le président de la Société a rencontré différentes collectivités actionnaires siégeant au Conseil d'Administration.

Au regard de la particularité de l'exercice 2021 d'une durée de 3 mois sans activité, il n'a pas été produit de modèle de rapport à destination des représentants des collectivités pour leur permettre de répondre à leur obligation de présentation auprès de leur assemblée délibérante (article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un modèle de rapport sera proposé pour l'exercice 2022 intégrant les préconisations de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

Fonctionnement interne

Pour ce premier exercice de la Société, de nouveaux outils comptables ont été déployés, ainsi que différents logiciels et matériel de visio-conférence.

La Société a été confrontée à un renouvellement important de ses ressources humaines. Des difficultés dans les délais de recrutement ont complexifié les prises de postes vacants. La Société a mené une enquête « Qualité de vie au travail » pour évaluer les axes d'amélioration en vue de fidéliser ses ressources humaines.

Au regard de la taille de la Société et du volume de contrats traités, une nouvelle organisation a été travaillée et présentée en novembre 2022. Elle vise à consolider le fonctionnement de la Société en :

- Renforçant les moyens administratifs pour absorber l'activité comptable, financière, gestion du personnel, vie juridique de la Société et apporter assistance opérationnelle.
- Renforçant l'encadrement de l'équipe technique.
- Partageant les responsabilités de promotion, de développement et de production.
- Travaillant sur la qualité, les outils et les méthodes de travail dans une démarche d'amélioration continue.

Le Conseil Social et Economique a été renouvelé en novembre. Deux représentants titulaires et deux suppléants ont été élus pour un mandat de 4 ans.

La Société a souhaité s'engager dans une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise – RSE pour rechercher l'exemplarité en intégrant des actions sociales et environnementales dans ses activités courantes et avec ses parties prenantes.

Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Depuis le 31 décembre 2022, date de la clôture de l'exercice, il a été décidé :

- De signer les nouveaux contrats suivants :
 - o A la demande du Département de l'Ain, une mission d'accompagnement à la gestion énergétique des bâtiments du SDIS 01 pour 11 040€.
 - o L'animation d'une fresque du climat pour la Communauté de communes Dombes Saône Vallée pour 1 550€.
 - o La mission d'économe de flux dans le cadre du programme ACTEE pour les communes de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée pour 66 400€.
- Les travaux sur l'évolution du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat ont été poursuivis.
- Deux rencontres ont eu lieu le 9 janvier et le 13 février avec Grand Bourg Agglomération pour envisager les modalités et le calendrier de reprise du service Mon Cap Energie.
- De retenir la proposition de la société Micronov à l'issue de la consultation lancée pour le choix du prestataire informatique.
- De retenir la proposition de la société N2M solutions à l'issue de la consultation lancée pour le choix d'un prestataire web en vue de la création du site internet de l'agence.
- De déposer un dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « innovation sociale et territoriale » lancé par l'ADEME en lien avec la Communauté de Communes de la Dombes, la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et avec l'appui de Stéphane Labranche sociologue, enseignant chercheur, spécialistes des questions de changement de comportement.
- D'intégrer le groupe de travail des représentant des ALEC dans le cadre de la renégociation de la convention collective nationale ADITIG.
- De démarrer les négociations avec les représentants CSE des accords d'entreprise hérités de l'association ALEC 01 et appliqués par la Société, accords devenus caduques au terme des 15 mois.

Activités en matière de recherche et de développement

Nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 constituent un prévisionnel d'activité 2023 de 2 780 916€ qui comprend :

- Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat pour près de 1 881 987€.
- Les autres activités énergie, bâtiment, mobilité et économie circulaire pour 920 125€.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, service phare pour lequel la Société a été créée, entre en 3^{ème} année et dernière année de fonctionnement. La coordination interministérielle du plan de rénovation a confirmé la prolongation des financements de ce service jusqu'à fin 2024.

Les volumes de conseils et d'accompagnements sont en hausse sur une majorité d'EPCI. Ce service public est associé à la bannière « France Rénov » et bénéficie des campagnes de communication nationales. La Société assure la fonction de guichet unique à l'échelle départementale et oriente les usagers.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat est amené à évoluer pour devenir le Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sera également impacté par l'arrivée d'un nouvel accompagnement obligatoire privé « Mon Accompagnateur Rénov ».

Il se posera la question de l'organisation du guichet unique d'information et de l'orientation des usagers vers les interlocuteurs publics et privés.

La Société est mobilisée dans les différents groupes de travail animés à l'échelle régionale et nationale pour proposer à ses actionnaires, les articulations compatibles avec les différentes parties prenantes du futur Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Concernant les autres activités de la Société, elles sont en développement pour répondre aux besoins de ses actionnaires. Parmi les principales perspectives :

- La mission d'économe de flux qui se déploie à la demande de 3 actionnaires : Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.
- Les actions de sensibilisation des jeunes publics se poursuivent notamment dans le cadre du programme Watty à l'école.
- Le Département de l'Ain missionne la Société pour animer le futur Contrat de Chaleur renouvelable qui va se déployer à l'échelle départementale.

Il existe une incertitude concernant la poursuite de l'animation d'actions mobilité portées par la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci n'étant pas actionnaire de la Société.

Les ressources humaines 2023 sont insuffisantes pour réaliser l'ensemble des objectifs prévisionnels des contrats signés. Il est probable que certains contrats ne soient pas réalisés dans leur intégralité. Le Conseil d'Administration a décidé de :

- Consolider l'effectif actuel correspondant à 35 équivalents temps plein.
- Ne pas renforcer les moyens humains directs de la Société pour tenir compte de la reprise de l'activité « Mon Cap Energie » par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'année 2023 verra la dissolution de l'association ALEC 01 dont la Société a repris l'objet et l'activité. Conformément aux statuts de la Société, il sera procédé à la constitution du Forum, instance de travail participative qui viendra enrichir la gouvernance de la Société.

Pour alimenter la feuille de route stratégique de la Société à horizon 3 – 5 ans, le Président Daniel FABRE, le Président de l'Assemblée Spéciale Benjamin Raquin et la représentante des actionnaires petits porteurs Gaëlle Lichtlé organiseront des rencontres des actionnaires petits porteurs afin de connaître leurs besoins et leurs attentes vis-à-vis de la Société.

Des outils de pilotage économique sont en cours de construction pour sécuriser la viabilité économique de la Société.

Enfin, la place de la Société au sein de la Fédération FLAME sera amenée à évoluer, son mandat de trésorière de la Fédération arrivant à son terme, elle ne sera pas candidate à son renouvellement.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Nous vous précisons qu'il n'y a eu aucune prise de participation ou prise de contrôle par la Société au cours de l'exercice dans une société ayant son siège social dans le territoire français.

Au 31 décembre 2022, la Société ne détenait aucune participation.

SUCCESSALES

Nous vous précisons que la Société ne dispose pas de succursales.

INFORMATIONS SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

Conformément dispositions des articles L. 441-14 et D. 441-4, I du Code de commerce, nous vous communiquons les informations sur les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients en indiquant le montant total des factures reçues ou émises non réglées au 31 décembre 2022 et la ventilation de ce montant par tranche de retard est rapportée en pourcentage ou montant total des achats / au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice et ce, dans le tableau suivant :

	Factures reçues ou émises à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jours	01-30 jours	31-60 jours	61-90 jours	91 et plus	TOTAL
Montant total des factures TTC concernées		35 186	43 102	18 040		96 328
% du montant total des achats HT de l'exercice		8%	10%	4%		22%
	Factures émises non réglées à la date de la clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jours	01-30 jours	31-60 jours	61-90 jours	91 et plus	TOTAL
Montant total des factures TTC concernées	2 187	220 557	110 307	4 182	20 475	357 708
% du chiffre d'affaires HT	0,09%	9,03%	4,52%	0,17%	0,84%	14,65%

PRETS CONSENTIS PAR LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.511- 6, 3 bis du Code monétaire et financier, nous vous informons que la Société n'a conclu, au cours de l'exercice considéré, aucun prêt visé par ces dispositions légales.

RESULTATS - AFFECTATION

Examen des comptes et résultats

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'est élevé à 2 441 953 Euros.

Le montant intégrant les autres produits d'exploitation s'élève à 2 467 409 Euros.

Le montant des achats et variations de stocks s'élève à 0 Euros.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 431 590 Euros.

Le montant du personnel intérimaire s'élève à 4 802 Euros.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 139 617 Euros.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 1 100 914 Euros.

Le montant des charges sociales et autres charges de personnel s'élève à 416 139 Euros.

L'effectif salarié moyen s'élève à 33 équivalents temps plein.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 337 831 Euros.

Le montant des autres charges s'élève à 9 Euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 2 426 100 Euros.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à 41 309 Euros.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier nul, il s'établit également à 41 309 Euros.

Le résultat exceptionnel ressort pour l'exercice est négatif à hauteur de 1 363 Euros

Après prise en compte de l'impôt sur les sociétés de 4 878 Euros, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se solde par un bénéfice net de 35 068 Euros.

Au 31 décembre 2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 358 987 Euros.

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 35 068 Euros.

Nous vous proposons également de bien vouloir affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	35 068 Euros
Absorption des pertes antérieures	-22 633 Euros
Solde	12 435 Euros
A la réserve légale	12 435 Euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 376 635 Euros.



Distributions antérieures de dividendes

Aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons d'approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à 1 250 Euros, ainsi que l'impôt correspondant.

Tableau des résultats

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport les résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis sa constitution.

Comité social et économique

Le Comité Social et Economique a été régulièrement convoqué et il a assisté au Conseil d'administration.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

En application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, vous trouverez en annexe au présent rapport de gestion, notre rapport sur le gouvernement d'entreprise contenant toutes les informations requises par la réglementation en vigueur.

CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES PAR LES ARTICLES L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Il appartiendra aux actionnaires d'approuver dans son intégralité, les termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 du Code de commerce.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Mandats des administrateurs et du Commissaire aux comptes

Nous vous précisons en tant que de besoin, que le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré au titre de l'exercice considéré.

S'agissant du deuxième exercice social, nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateur ou de Commissaire aux Comptes n'est arrivé à expiration.

Votre Conseil vous invite, après la lecture de ces différents rapports, à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 24 avril 2023

Le Conseil d'Administration

ANNEXE

AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN

Société publique locale au capital de 364 200 Euros

Siège social : 102 Boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE

904 650 181 RCS BOURG EN BRESSE

TABLEAUX FINANCIERS

I – Situation financière en fin d'exercice	2021	2022
a) Capital social	364 200	364 200
b) Nombre d'actions émises	3 642	3 642
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0
II – Résultat global des opérations effectives		
a) Chiffre d'affaires hors taxes	0	2 441 341
b) Résultat avant impôt, amortissements et provisions	-22 318	377 777
c) Impôt sur les bénéfices	0	4 878
d) Résultat après impôts, amortissement et provisions	-22 633	35 068
e) Résultat distribué	0	0
f) Participation des salariés	0	0
III – Résultat des opérations réduit à une seule action		
a) Résultat après impôts, mais avant amortissement et provisions	-6,13	102,39
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	-6,21	9,63
c) Dividende versé à chaque action	0	0
IV – Ventilation de la nature des actions		
a) Nombre d'actions à dividende prioritaire	0	0
b) Nombre maximum d'actions futures à créer	0	0
c) Par exercice de droits de souscription	0	0
V – Personnel		
a) Nombre de salariés	0	33
b) Montant de la masse salariale	0	1 100 914
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres)	0	416 139